

# Dossier de demande d'autorisation environnementale

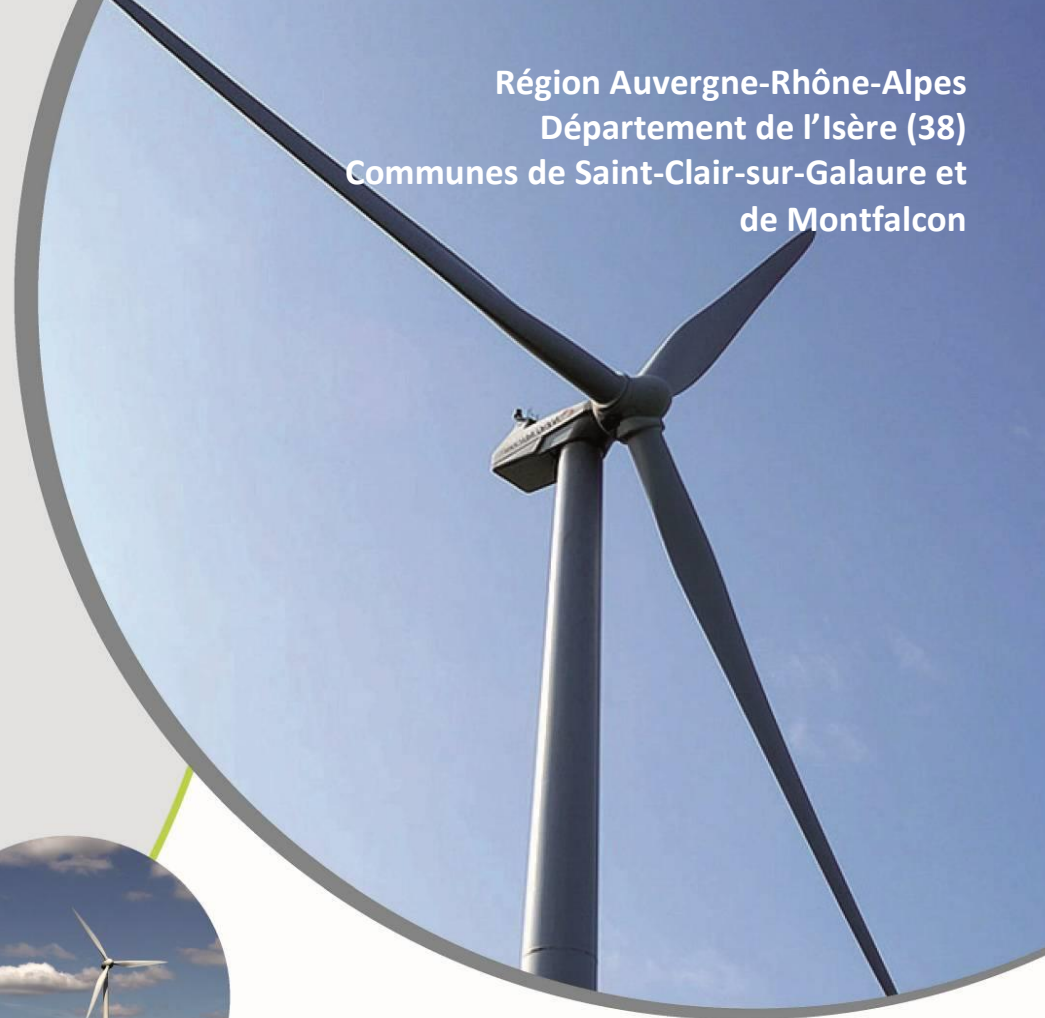
## Projet de parc éolien de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon

### Livre 8.1 : Avis des services et réponses aux observations

Maître d'Ouvrage:  
SAS PARC EOLIEN DE CHAMBARAN

Adresse du Demandeur :  
SAS Parc éolien de Chambaran  
Chez EDF Renouvelables France  
43 Boulevard des Bouvets  
CS 90310  
92741 NANTERRE Cedex

Adresse de Correspondance :  
EDF Renouvelables France  
55ter avenue René Cassin  
69009 LYON



Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Département de l'Isère (38)  
Communes de Saint-Clair-sur-Galaure et  
de Montfalcon

*Décembre 2022*

EXAMEN DE LA REGULARITE DU DOSSIER

**Avis conformes, avis des services, compléments et correctifs à apporter au dossier**

Observations	Prise en compte des observations par le maître d'ouvrage	Pages correspondantes du dossier corrigé
<p><b><u>Avis du Ministère des Armées du 09/06/2021 :</u></b> Avis favorable.</p>	<p>Il a été bien noté l'autorisation du Ministère des Armées pour la réalisation du projet avec les réserves que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté référence f). EDF-Renouvelables s'engage à respecter ces prescriptions.</p> <p>Comme indiqué, EDF-Renouvelables s'engage également à faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est située à Lyon Saint-Exupéry (69) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;</li> <li>• pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).</li> </ul> <p>Cet avis n'amène pas à des compléments du dossier.</p>	/
<p><b><u>Avis de la DGAC du 16/02/2022 :</u></b> Avis favorable.</p>	<p>Il a été bien noté l'accord donné par la DGAC pour la réalisation du parc éolien ainsi que de son exploitation.</p> <p>Comme indiqué, EDF-Renouvelables s'engage à équiper les éoliennes d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.</p> <p>Par ailleurs, le guichet DGAC sera informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois au préalable.</p> <p>Cet avis n'amène pas à des compléments au dossier.</p>	/
<p><b><u>Avis du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur Sud-Est – 23/04/2021 :</u></b> Suite au dossier concernant l'installation de dix éoliennes et de deux postes de livraison sur les communes de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon, dans le département de l'Isère (38), il résulte de cette étude que ceux-ci n'affectent ni les équipements, ni les moyens de transmission de notre réseau actuel.</p>	<p>Il est bien noté l'absence d'impact sur les réseaux de communication du Ministère de l'Intérieur. Cet avis n'amène donc pas à des compléments au dossier.</p>	/
<p><b><u>Avis de la DREAL / UD Isère – ICPE du 24/06/2021 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CERFA : page 4/29 il est écrit que vous relevez d'un IOTA soumis à Autorisation (rubrique 2.1.5.0). Il convient de le préciser page 1/29 du dossier (cocher la case correspondante).</li> <li>• Le Parc éolien de Dionay n'est plus en instruction, il est autorisé.</li> </ul> <p>Etude d'impact :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CERFA : Case cochée pour l'installation soumise à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Nouvelles cases également cochées pour la demande de dérogation "espèces et habitats protégés" au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</li> <li>• Statut du parc éolien de Dionay mis à jour dans l'intégralité de l'étude d'impact sur l'environnement.</li> </ul> <p>Etude d'impact :</p>	<p>Livre 0, pages 6 et 19</p> <p>Livre 3.1 dans son ensemble</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>Hydrogéologie : des sources sont présentes en aval (carte document 6.1) à proximité du site. Sauf, erreur elles ne sont pas abordées dans l'état initial, l'étude des impacts et la doctrine ERC.</li> <li>Raccordement interne et externe : il faut fournir dans le dossier les postes sources ou postes de transformation potentiels alentours et les travaux éventuels afférents (création, renforcement de poste...). Il est demandé de fournir un ou des tracés prévisionnels de raccordement avec une analyse générale et proportionnée aux enjeux des impacts de ces travaux même si une proposition technique et financière n'est pas systématiquement proposée par le gestionnaire de réseau (qui est le plus souvent le maître d'ouvrage). Nous avons retrouvé pages 45/787 de l'étude d'(impact un tracé prévisionnel de raccordement, par contre, sauf erreur, nous n'avons pas retrouvé une analyse générale et proportionnée aux enjeux des impacts de ces travaux, au-delà de la simple affirmation que le raccordement suit les tracés routiers existants.</li> </ul> <p>Etude des dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Page 16/128 : Il est noté la présence de postes de chasse. Comment a été évaluée la fréquentation ?</li> <li>Page 19 : Quelles ont été vos expertises géotechniques amont pour s'assurer de pouvoir construire les éoliennes dans des zones soumises à glissement de terrain ou à proximité de telles zones ?</li> <li>Page 23 : La route départementale 156 est comptée en "terrains aménagés mais peu fréquentés" si cette dernière est non structurante (&lt;2000 véhicules/jr). Avez-vous demandé les relevés de fréquentation ?</li> <li>Page 77 : Tableau 12, ligne « Voies de circulation » : donner les distances &lt; 200 m à la route départementale.</li> <li>Page 83 : fonction de sécurité 9, le guide INERIS 2012 fait référence au contrôle technique qui n'apparaît pas dans votre tableau. Les éoliennes de plus de 12 mètres sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L. 111-23 (article R.111-38).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces sources sont situées dans le lit du Galaveyson, et son privées, à usage agricole. Des précisions les concernant sont ajoutés dans l'état initial (paragraphe "Les pressions exercées sur les eaux souterraines") et l'analyse des incidences (chapitre 6.1.2.2).</li> <li>Analyse générale des impacts du raccordement externe sur le milieu naturel ajoutée au chapitre 6.3.4.</li> </ul> <p>Etude des dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La fréquentation des postes de chasse a été transmise par l'ACCA de Montfalcon dans le cadre de la concertation sur les usages de la forêt. Cela est précisé dans le texte.</li> <li>Les expertises géotechniques exhaustives seront menées avant les travaux de construction du parc éolien. Les aménagements évitant les fortes pentes, le projet n'aggraver pas les risques de glissement de terrain. La problématique de l'aggravation potentielle du risque « glissement de terrain » liée à la présence des éoliennes est traitée dans l'étude d'impact (Livre 3.1).</li> <li>Réponse apportée en page 21, au-dessus de la carte 6.</li> <li>Le tableau n°12 page 83 inclut bien ces distances.</li> <li>Texte ajouté: "Attestation de contrôle technique, conformément à l'article R125-17 du code de la construction ayant remplacé l'article R111-38 (valables pour toute éolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 mètres)."</li> </ul>	<p>Livre 3.1, pages 173 et 451</p> <p>Livre 3.1, page 522</p> <p>Livre 4 page 16</p> <p>Pas de modification apportée à cette observation.</p> <p>Livre 4 page 21</p> <p>Livre 4 page 83</p> <p>Livre 4 page 89</p>
<p><b>Avis du SDIS de l'Isère du 18/02/2021:</b></p> <p>L'étude des éléments portés à la connaissance de SDIS et l'analyse des risques effectués conduisent à proposer les prescriptions suivantes :</p> <p>Dimensionnement des besoins en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée par une réserve d'eau de 30m3 pour chaque ligne d'éoliennes, les points d'eau étant positionnés en dehors des zones d'effets d'un accident (chute, incendie)</li> <li>Le site doit disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable de 5m de large au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</li> <li>Cet accès est entretenu (débranché de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres par exemple).</li> <li>Rendre les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22 de l'arrêté du 6 août 2011 susvisé accessibles en permanence pour les services d'incendie et de secours, par affichage inaltérable sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les postes de livraison.</li> </ul> <p>Planification opérationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'exploitant fournira au SDIS de l'Isère (contact au groupement territorial Nord) dans les meilleurs délais à la suite de la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des informations nécessaires à la géolocalisation des éoliennes.</li> </ul>	<p>Dimensionnement des besoins en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les citernes sont positionnées en dehors des zones d'effet les plus graves (forts). Le positionnement final sera validé par les services du SDIS suite à visite terrain préalable.</li> <li>Les pistes d'accès aux éoliennes feront bien 5m de large.</li> <li>Cela est bien précisé dans l'étude d'impact (livre 3.1, page 49)</li> <li>Le maître d'ouvrage s'engage à respecter la prescription du SDIS de l'Isère en matière d'affichage des consignes de sécurité (livre 3.1, page 703 – MRT Ex3).</li> </ul> <p>Planification opérationnelle :</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions émises et prend note de l'avis favorable du SDIS 38.</p>	<p>/</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>Par la suite, l'exploitant veillera à informer le SDIS de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.</li> </ul> <p>Conclusion : Au vu des éléments présentés dans le dossier, et sous réserve de réalisation des prescriptions ci-dessus, le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.</p>		
<p><b>Avis du SDIS de l'Isère du 22/05/2023 suite à la remise des compléments :</b> L'étude des éléments portés à la connaissance de SDIS et l'analyse des risques effectués conduisent à proposer les prescriptions suivantes : Dimensionnement des besoins en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aménager, pour chacune des deux réserves incendie, une aire de stationnement et de mise en aspiration pour un engin de lutte contre l'incendie, dans le respect des conditions définies aux chapitres 5 à 9 du RD DECI (cela concerne notamment la pérennité de la ressource, son accessibilité, sa signalisation ou encore les caractéristiques de l'aire d stationnement)</li> <li>L'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (<a href="mailto:gprs.deci@sdis38.fr">gprs.deci@sdis38.fr</a>) pour définir la numérotation des nouveaux points d'eau privés qu'il prévoit d'implanter sur son site.</li> </ul> <p>Planification opérationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'exploitant fournira au SDIS de l'Isère (contact au groupement territorial Nord) dans les meilleurs délais à la suite de la mise en exploitation de l'installation , l'ensemble des informations nécessaires à la géolocalisation des éoliennes.</li> <li>Par la suite, l'exploitant veillera à informer le SDIS de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.</li> </ul> <p>Conclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au vu des éléments présentés dans le dossier, et sous réserve de réalisation des prescriptions ci-dessus, le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.</li> </ul>	<p>Le maître d'ouvrage prend note de l'avis favorable du SDIS de l'Isère et s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions émises.</p>	/
<p><b>Avis du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence – 01/06/2021 :</b> Le bureau de la CLE, réuni le 1 juin 2021, a examiné le dossier transmis. Le projet et ses caractéristiques apparaissent conformes avec le règlement du SAGE et compatibles avec son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable sous réserve que toutes les dispositions annoncées dans le dossier transmis soient bien effectives pour assurer la protection du milieu et notamment des eaux souterraines. Pour ces raisons, vu l'article 9 du règlement de la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence qui permet au bureau d'émettre des avis au nom de la CLE, le bureau de la CLE émet un avis favorable au projet de parc éolien de Chambaran en ce qui concerne son impact sur les eaux souterraines et en particulier la nappe de la molasse.</p>	<p>Le maître d'ouvrage prend note de l'avis favorable du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence. Cet avis n'appelle pas de complément au dossier.</p>	/
<p><b>Avis de la DDT 38 – 26/05/2021 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Concernant la demande défrichement</u> La demande d'autorisation de défrichement est complète. La superficie retenue pour la demande d'autorisation est de 5,3540 ha. Pour ce défrichement, le coefficient retenu pour les mesures compensatoires serait de 1,2. Les mesures compensatoires au défrichement n'ont toujours pas été précisées par le pétitionnaire qui devra rapidement les présenter et les faire valider par la DDT de l'Isère. Les mesures compensatoires au défrichement dans le cadre des autorisations environnementales doivent en effet être clairement indiquées dans un paragraphe spécifique de l'arrêté.</li> <li><u>Concernant Natura 2000</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Concernant la demande de défrichement :</u> Le maître d'ouvrage prend note de la complétude de la demande d'autorisation de défrichement, ainsi que du coefficient de compensation appliqué (1,2). Les mesures compensatoires viseront la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles dans les bois communaux de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon ainsi qu'en complément, au versement d'une indemnité au fonds stratégique pour la forêt et le bois.</li> <li><u>Concernant Natura 2000</u></li> </ul>	/

N2000 :

<p>Ce projet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000. Le tableau en page 513 conclut à des niveaux d'incidence brute faible en phase d'exploitation et la synthèse pages 720 et suivantes à des incidences résiduelles « faibles » (non significatives) après l'application de la séquence ERC.</p> <p>La conclusion est surprenante au regard des constats faits en suivi d'exploitation sur le site voisin de Montrigaud, situé à 3km sur une position de crête similaire, où il est observé une forte mortalité par barotraumatisme de chauve-souris (projection calculée de 30 à 83 par éolienne à l'automne 2018) (suivi LPO dans le cadre d'une dérogation scientifique en lien avec l'AP d'autorisation ICPE et de la mise en œuvre des mesures de suivis environnementaux des parcs éoliens de Montrigaud et de Montmirail, département de la Drôme).</p> <p>Ces chiffres caractérisent des effets notables dommageables pour ces espèces à faibles effectifs au regard de l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 voisin. En outre, il existe déjà 5 autres sites d'éoliennes dans un rayon de 20 km, dont 3 à moins de 10 km pour 27 éoliennes avec des effets cumulés attendus sur les espèces de chauves-souris aggravant les impacts et compromettant les efforts faits en faveur de ces espèces.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Concernant le volet eau</u></li> </ul> <p>Les rubriques visées au titre de la nomenclature loi sur l'eau ne sont pas identiques en fonction des pièces du dossier. Une harmonisation est nécessaire. La rubrique 3220 « Remblai en lit majeur d'un cours d'eau », bien que non soumise d'après le pétitionnaire mériterait d'être citée également dans l'étude d'impact. Il est nécessaire alors de justifier de la localisation sur un plan de la surface évoquée "élargissement de la route dans le lit majeur sur 120m". Des déblais et remblais sont prévus sur le site du projet, il serait donc nécessaire de présenter la surface et le volume de déblais/remblais liés au projet afin de démontrer la non-soumission à la 3220.</p> <p>Les annexes de l'étude d'impact ne sont pas fournies (pièce 3.2) ne sont pas fournies alors que nécessaires pour l'instruction IOTA.</p> <p>Le projet doit être compatible et non s'articuler avec le SDAGE Rhône Méditerranée. 2016-2021. Il est nécessaire de faire de même avec le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.</p> <p>Ajouter la compatibilité avec le PRGI Rhône Méditerranée 2016-2021 dans le dossier conformément aux articles R181-13 et 181-14 du CE.</p> <p>P. 154 : la carte des bassins versants pris en compte est fournie mais il n'est pas possible de vérifier les limites prises par le pétitionnaire.</p> <p>De, plus, il est attendu une argumentation sur les limites vis-à-vis d'une pluie d'occurrence centennale.</p> <p>Les points de rejets des noues de rétention, où l'infiltration est limitée, ne sont pas définis clairement.</p>	<p>Concernant les effets cumulés du projet éolien sur le milieu naturel : l'analyse a été complétée en étudiant notamment les suivis mortalité des parcs voisins.</p> <p>Concernant l'analyse d'incidences N2000 : cette analyse a été étoffée. Elle conclut bien in fine à l'absence d'incidence significative n'est attendue pour les onze habitats et les seize espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 .</p> <p>Les espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation de la Natura 2000 n'utilisent que partiellement l'aire d'étude rapprochée, c'est à dire seulement en activité de chasse et/ou ont des comportements de vol (majoritairement près du sol) qui limitent très fortement le risque de collision et/ou de barotraumatisme (Grand/Petit Murin, Grand/Petit Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échanquées, Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe). Les mesures d'évitement et de réduction mises en place en phases chantier et exploitation permettent de conclure à l'absence d'incidences notables sur ces espèces.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Concernant le volet eau</u></li> </ul> <p>Constatant la problématique d'acheminement des pales (les convois les plus longs) sur remorque extensibles et les aménagements de voirie que cela engendre pour la desserte des éoliennes E06 à E10, EDF Renouvelables a commandé une nouvelle étude d'accès questionnant la possibilité d'acheminer les pales des éoliennes E06 à E10 par « blade-lifter ».</p> <p>Cette étude d'accès confirme la faisabilité d'acheminement des pales des éoliennes E06 à E10 par bladelifter, solution que retient donc le maître d'ouvrage afin de permettre de réduire fortement les aménagements de voirie, donc l'impact sur l'environnement. Ainsi, avec cette solution, le passage au niveau du pont sur le Galaveyson ne pose plus de « problématique » d'accès et ne nécessite plus d'être modifié ni d'empiéter sur le lit majeur du Galaveyson.</p> <p>➔ Aucun aménagement ne sera donc prévu dans le lit du Galaveyson ni en zone inondable.</p> <p>Les annexes de l'étude d'impact ont bien été fournies lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Elles correspondent au volume "Livre 3.2_Annexes EIE". L'étude hydraulique complète est disponible en annexe 3 de ce volume (pages 8 à 107).</p> <p>La terminologie des chapitres 2.6.4 et 2.6.5 a été modifiée (remplacement du terme "articulation" par "compatibilité").</p> <p>Analyse de la compatibilité avec le PRGI Rhône Méditerranée 2022-2027 ajoutée.</p> <p>L'étude hydraulique précise la méthodologie de définition des bassins versants. Ils ont été obtenus par modélisation SIG sur la base de la topographie puis vérifiés un à un de manière à tenir compte d'éventuelles barrières hydrauliques telles que les routes.</p> <p>L'étude hydraulique a été complétée de manière à préciser la méthodologie de définition des bassins versants vis-à-vis d'une crue centennale.</p> <p>Les cartographies pages 52 à 60 du Livre 3.2 (soit pages 44 à 48 de l'annexe 3 "Etude hydraulique") indiquent bien les points de rejet des noues de rétention. Le texte d'accompagnement se situe page 46.</p>	<p>Livre 3.1., chap.8.2.1., pages 823 à 827.</p> <p>Livre 3.1., chap.7.3.3.10., page 772 à 783.</p> <p>Eau : Livre 3.1, pages 28, 441 et 456.</p> <p>/</p> <p>Livre 3.1, chapitres 2.6.4 et 2.6.6</p> <p>Livre 3.1, chapitre 2.6.5</p> <p>Livre 3.2, pages 16 à 19 (soit pages 8 à 11 de l'annexe 3 "Etude hydraulique") Livre 3.2, pages 16 à 19 (soit pages 8 à 11 de l'annexe 3 "Etude hydraulique")</p> <p>/</p>
--	--	--

<p>Pour la profondeur de la nappe (à vérifier le cas échéant, compte tenu de la situation des ouvrages en tête de versant) il doit être argumenté que le fond des noues n'atteindra pas la nappe afin d'éviter tout risque de pollution.</p>	<p>Les aménagements du projet éolien sont prévus en tête de bassin versant, sur un plateau. Cela est précisé en page 43 de l'étude hydraulique. Les risques de pollution et les mesures prises pour les éviter sont traités de manière générale dans l'étude d'impacts : Livre 3.1., chapitres 6.1, 7.2.2 (MRT-Tr1 et MRT-Tr2 pages 672 à 674) et 7.2.3 (MRT-Ex1 page 694)"</p>	<p>Livre 3.2, page 51 (soit page 43 de l'annexe 3 "Etude hydraulique")</p>
<p>Il est nécessaire de réaliser des mesures de perméabilité pour déterminer si la profondeur d'infiltration correspond à une perméabilité acceptable du terrain naturel (très bonne, bonne ou médiocre).</p>	<p>Le chapitre 3.2 de l'étude hydraulique (p.23-24) est dédié à l'étude de perméabilité. Par ailleurs, une analyse de sensibilité a été ajoutée pour fiabiliser les résultats (chap 5.1.3 pages 54-55).</p>	<p>Livre 3.2, pages 31-32 et 62-63 (soit pages 23-24 et 54-55 de l'annexe 3 "Etude hydraulique")</p>
<p>Le gestionnaire des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être déterminé et les procédures et fréquence de contrôle des ouvrages fournies.</p>	<p>Le gestionnaire des OGEP sera EDF Renouvelables. Ils seront contrôlés pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.</p>	<p>Livre 3.1, chapitre 7.2.3, page 715.</p>
<p>Les cartes du projet sont parfois trop petites notamment pour délimiter précisément la localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales ou des remblais effectués. [...] Pour autoriser les aménagements, leur localisation doit être précisée sur plan. Les OGEP peuvent être présentés comme à la page 703 à une échelle plus fine.</p>	<p>L'ensemble des OGEP sont cartographiés sur plans au chapitre 5 de l'étude hydraulique.</p>	<p>Livre 3.2, pages 50 à 66 (soit pages 42 à 58 de l'annexe 3 "Etude hydraulique")</p>
<p>P. 709 de l'étude d'impact : le risque de ruissellement ne doit pas être aggravé à l'aval ni augmenté. Ceci doit être justifié.</p>	<p>L'ensemble de l'étude hydraulique s'attache à démontrer que le risque de ruissellement en aval ne sera pas aggravé ni augmenté. Les enjeux en présence sont précisés et des fiches de synthèse pour chaque bassin versant ont par ailleurs été réalisées en complément.</p>	<p>Livre 3.2, Annexe 3 "Etude hydraulique" (fiches de synthèse en pages 79 à 107)</p>
<p>Le pétitionnaire doit expliquer pourquoi certaines zones sont gérées par des OGEP et d'autres ne le sont pas.</p>	<p>Comme ci-dessus, la justification est apportée par l'étude hydraulique et les calculs réalisés par Améten. Les fiches de synthèse pour chaque bassin versant montrent bien les bassins versants pour lesquels un OGEP est nécessaire et les bassins pour lesquels cela n'est pas nécessaire.</p>	<p>/</p>
<p>Le coefficient de ruissellement pris en compte pour les surfaces boisées est faible (0.1). Il faut justifier ce choix.</p>	<p>La justification est complétée.</p>	<p>Livre 3.2, page 25.</p>
<p>Pour la mesure compensatoire (MC) zones humides, les surfaces des types de compensation G1 et G2 définies dans l'orientation 6B-04 du SDAGE doivent être précisées.</p>	<p>Le diagnostic zone humide et l'argumentaire de compensation sont disponibles en totalité en Annexe 4 / Livre 3.2. Annexes de l'EIE (page 120).</p>	<p>/</p>
<p>Il est évoqué plusieurs acteurs pour la MC zone humide. Le maître d'ouvrage reste responsable de la réalisation de ces MC en termes de coût et de mise en œuvre.</p>	<p>Le maître d'ouvrage (soit la SAS Parc éolien de Chambaran) et son exploitant sont seuls responsables de la réalisation et du suivi de la MC zone humide. Cependant, la mise en œuvre et le suivi nécessitant des compétences en génie écologique, le maître d'ouvrage pourra s'entourer d'acteurs compétents comme le Conservatoire des Espaces Naturels ou l'ONF pour l'assister dans ces actions.</p>	<p>Livre 3.1., chapitres 7.4.2.3. et 7.6.</p>
<p>La maîtrise foncière de la MC zone humide doit être fournie.</p>	<p>Justificatif de maîtrise foncière joint au dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>	<p>Livre 7, page 497 (annexe 9)</p>
<p>Les critères alternatifs sont à prendre en compte. A la page 162 et 172 notamment, l'arrêté du 22 février 2017 est cité mais est obsolète car utilisant les critères cumulatifs.</p>	<p>Ce sont bien des critères alternatifs qui ont permis de délimiter les zones humides. La coquille est corrigée.</p>	<p>Livre 3.2, Annexe 4 page 129</p>
<p>Entre les pages 234 et 235 il manque des planches cartographiques</p>	<p>L'étude d'impact est un résumé de l'étude hydraulique disponible au volume "Livre 3.2". Les planches cartographiques sont disponibles dans leur intégralité au Livre 3.2, Annexe 4.</p>	<p>/</p>
<p>P. 737 de l'étude d'impact, il est écrit « chaque année de suivi, transmission d'un rapport annuel à la DREAL avant le 31/01 de l'année suivante ». La DDT, service en charge de la police de l'eau sur ce dossier devra recevoir le rapport annuel.</p>	<p>Une correction a été apportée dans le suivi de la MC zone humide, de manière à ce que la DDT soit également destinataire du rapport de suivi de la zone humide.</p>	<p>Livre 3.1., chapitre 7.4.2.3, page 806.</p>
<p>La couche SIG à l'échelle parcellaire de la délimitation des MC zones humides devra être fournie avant l'arrêté préfectoral.</p>	<p>Les données SIG des mesures compensatoires seront bien transmises avant la délivrance de l'arrêté préfectoral.</p>	<p>/</p>

<p>P. 398 : L'écoulement déterminé par le pétitionnaire en "non cours d'eau" (page 398 de l'étude d'impact) doit être validé par le SE de la DDT. Il est nécessaire de fournir l'argumentaire et le formulaire disponible avant la fin de l'instruction du dossier. A défaut d'argumentaire, en l'état actuel des informations disponibles, l'écoulement concerné est aujourd'hui considéré par défaut comme cours d'eau.</p> <p>Au niveau du Galaveyson, il doit être précisé si des travaux sont prévus. Dans ce cas, il est attendu un plan des travaux et les éléments permettant de comprendre ce qui sera fait.</p> <p>P. 89 de l'étude d'impact : il est écrit « si aucune des deux premières options n'est envisageable, une prise d'eau temporaire dans le milieu naturel serait alors nécessaire. [...] ». Une prise d'eau dans le milieu naturel peut être soumise à la nomenclature au titre de la loi sur l'eau, au titre de la rubrique 1210 en eaux superficielles ou autre titre des rubriques 1110 et 1120 pour les eaux souterraines. Ainsi, il est nécessaire de fournir les éléments correspondants dans le dossier pour les intégrer à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du projet</p>	<p>Le formulaire et l'argumentaire sont fournis en annexe 3.2.</p> <p>Aucun travaux n'est prévu en lit mineur du Galaveyson. L'ensemble des plans de construction du projet sont disponibles au volume 6.2 de la demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Aucune prise d'eau ne sera effectuée dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du projet éolien.</p>	<p>Livre 3.2, page 109</p> <p>Livre 3.2, page 23 (soit page 15 de l'annexe 3 ""Etude hydraulique"") Livre 3.1, chap. 2.6.1 page 85, chap. 2.6.6.3 page 95 et chap. 6.1.2.1 pages 451 et 452.</p>
<p><b>Avis de la DREAL/EHN/PPME – 20/05/2021 :</b></p> <p><b>2a) Concernant le cadre réglementaire</b></p> <p>Une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L 411-2 du CE est à intégrer au dossier d'autorisation environnementale. Cette demande comprend en outre les éléments fixés au 4° du L 411-2 du CE, les pièces mentionnées à l'article D181-15-5 du même code.</p> <p><b>2b) Concernant les conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées »</b></p> <p>Il est nécessaire de renforcer et compléter le dossier par un argumentaire sérieux relatif aux conditions d'octroi de la dérogation, et notamment les parties relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au choix du site de projet et à l'examen des solutions de substitution de moindre impact environnemental ;</li> <li>- au maintien des espèces dans un bon état de conservation (Avifaune et Chiroptères essentiellement).</li> </ul> <p>La pertinence et la proportionnalité des mesures d'atténuation permettant l'atteinte du bon état de conservation des espèces au regard de la sensibilité du site sont à développer.</p> <p>Les choix techniques retenus pour les éoliennes (nombre, localisation, emplacements et espacements entre mâts, caractéristiques, bridage et mise en drapeau) sont ainsi à mieux justifier pour garantir l'atteinte du bon état de conservation et la recherche du moindre impact. L'examen des solutions alternatives doit nécessairement être complétée par des comparaisons de plusieurs choix techniques alternatifs crédibles sur les éoliennes afin de démontrer que le choix retenu favorise bien le moindre impact ou est issu, le cas échéant, d'un compromis lié à un ensemble de contraintes (mise en balance de plusieurs enjeux écologiques, viabilité économique et technique du projet...).</p> <p><b>2c) Concernant l'analyse des impacts et les mesures compensatoires</b></p> <p>Il ressort donc de ces analyses écologique et réglementaire que l'ensemble de la zone d'étude est à considérer réglementairement comme « une aire de repos et de reproduction utilisée et utilisable » pour le cortège d'espèces forestières protégées. Des mesures ERC proportionnées aux impacts garantissant le bon état de conservation, encadrées par une dérogation à la protection des espèces, sont donc logiquement attendues.</p> <p>Les impacts bruts sur les milieux naturels [...] semblent insuffisamment décrits conduisant à minimiser l'impact.</p>	<p>2a) La demande de dérogation "espèces et habitats protégés" (DEP) demandée en compléments est constituée au Livre 7 de la demande d'autorisation environnementale. Cette demande comprend bien les éléments fixés au 4° du L 411-2 du Code de l'environnement et les pièces mentionnées à l'article D181-15-5 du même code.</p> <p>2b) Au sein du dossier de demande de dérogation espèces protégées (Livre 7) l'analyse de l'absence de solution alternative satisfaisante (chap. 4) détaille la raison du choix du site, étudie des variantes géographiques et justifie les choix techniques liés au gabarit de l'éolienne.</p> <p>L'évaluation du maintien des espèces dans un bon état de conservation est réalisée aux chapitres 5 et 6</p> <p>Les mesures d'évitement et de réduction ont été précisées, des mesures de réduction ont été ajoutées.</p> <p>La justification des choix technique est apportée au chapitre 4.3.3.2 de la demande de dérogation, ainsi que dans la mesure de réduction MRA-3.</p> <p>La demande de dérogation « espèces et habitats protégés » détaille bien les aires de repos et de reproduction considérés pour chaque espèces et cortèges d'espèces, tant pour l'identification des enjeux que pour l'analyse des impacts.</p> <p>Ajout d'une partie détaillée sur l'analyse de la sensibilité des oiseaux et chiroptères à l'éolien, et renforcement des références à la bibliographie.</p>	<p>Livre 7</p> <p>Livre 7, chapitres 4, 5 et 6</p> <p>Livre 7, chapitre 6.2</p> <p>Livre 7, chap. 4.3.3.2 (p.88) et pages 315-316</p> <p>Livre 7, chapitres 5 et 6</p> <p>Livre 7, chapitre 6.1</p>



<p>Les impacts résiduels semblent minimisés. [...] Les surfaces et linéaires d'habitats d'espèces impactés par groupe d'espèce doivent apparaître clairement dans les tableaux de synthèse à ce niveau, afin de pouvoir calibrer de manière proportionnée les mesures compensatoires.</p> <p>Enfin, l'analyse et la conclusions d'absence d'impacts résiduels significatifs liés au risque de collision/barotraumatisme en phase exploitation [...] mériteraient d'être étayées notamment quant au maintien dans bon état de conservation d'espèces très sensibles à l'éolien, à faible reproduction et dont les états de conservation ne sont pas bons ou se dégradent au niveau local et national.</p> <p>Des mesures de compensation proportionnées aux impacts directs et indirect sont donc à proposer. Certaines mesures de compensation au titre des zones humides ou d'accompagnement allant en ce sens sont déjà proposées dans le dossier mais doivent être aussi considérées comme des mesures compensatoires au titre des « espèces protégées » [...] Leurs modalités techniques de mise en œuvre, leur localisation et les outils garantissant leur pérennité doivent être complètement définis dans la version finale du dossier pour l'ensemble des mesures.</p> <p><u>2d) Remarques techniques sur les mesures ERC</u></p> <p>MRT-EM-Tr1 (Adaptation de la période de chantier) : la mesure proposée est pertinente. En cas de fouille archéologique préventive, ces dispositions temporelles doivent aussi être respectées.</p> <p>MRT-Tr13 (transplantation des individus de Bruyère vagabonde) : cette mesure, sur une espèce non protégée à enjeu, est appréciée. Une gestion du milieu en phase d'exploitation complémentaire est elle nécessaire en mesure d'accompagnement ?</p> <p>MRT-Ex7 et MRT-Ex10 (bridage et mise en drapeau) : les justifications techniques conduisant à définir les paramètres de déclenchement sont à préciser dans une partie spécifique.</p> <p>Compensation zone humide : cette mesure de compensation doit aussi être valorisée au titre des « espèces protégées ». Les modalités de gestion sont à préciser techniquement : un secteur géré en clairière est-il envisagé autour de la mare? L'entretien de la mare est à préciser en fonction des résultats suivi S3, les actions correctives adaptées sont à mettre en œuvre. Il convient de prendre des engagements sur la pérennité de cette mesure et sa gestion dans la version finale du dossier.</p> <p>Mesure A2 (plantation de 620ml d'une haie) : cette mesure est pertinente et fonctionnelle. Elle est à considérer comme une mesure compensatoire à valoriser au titre des espèces protégées. Le linéaire de haies impacté par le projet est à préciser dans les impacts résiduels afin de pouvoir évaluer le bon calibrage de la mesure compensatoire (en visant un ratio surfacique de 2/1). Des garanties sont à apporter dans la version finale du dossier par un outil type ORE à durée longue avec les agriculteurs concernés.</p> <p>Mesure A3 (création d'un îlot de sénescence de 1,37ha) : cette mesure est pertinente sur son principe et doit être valorisée au titre des mesures compensatoires « espèces protégées ». Il convient néanmoins de la conforter en surface en visant une surface totale proportionnée aux impacts directs et indirects du projet (avec un ratio surfacique compris entre 1/1 et 2/1), en limitant autant que possible les effets de « bordure ». Par ailleurs, pour les autres parcelles à</p>	<p>Tableaux des surfaces et linéaires impactés inclus dans la DEP.</p> <p>Analyse des incidences résiduelles complétée, précisée et argumentée.</p> <p>Le dimensionnement des mesures de compensation, leur proportionnalité, leurs modalités de mise en œuvre etc. sont décrits au chapitre 9.6 du dossier de demande de dérogation « espèces protégées ». Les accords fonciers permettant la sécurisation de ces mesures sont disponibles en annexe.</p> <p>L'avis de la DRAC dans le cadre de l'instruction indique que le projet ne fait pas l'objet de prescription d'archéologie préventive.</p> <p>La transplantation des individus de Bruyère vagabonde sera effectuée dans un espace déjà favorable et propice à son développement. Un suivi de la transplantation de la Bruyère vagabonde est prévu (cf. mesure MS-4, page 440 du livre 7). Ce suivi, sur les trois premières années suivant la transplantation permettra de s'assurer de la bonne reprise des plants. Une mesure complémentaire n'apparaît donc pas nécessaire.</p> <p>La mesure de bridage en faveur des chiroptères a été précisée et renforcée : le bridage proposé prévoit de couvrir désormais 85% de l'activité des chiroptères (au lieu de 80%).</p> <p>L</p> <p>La mesure A2 devient la mesure de compensation MC4 dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées ». 740 mètres linéaires de haies vont être créés/renforcés, pour 80 mètres linéaires de haies réellement impactés par le projet (soit un ratio de 9/1). Le conventionnement avec les agriculteurs est prévu pour une durée de 40 ans.</p> <p>La mesure A3 devient la mesure de compensation MC3 dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées ». La mesure a été renforcée en termes de surface et de plus-value écologique par le choix de parcelles de compensations adaptées (bois matures qui doivent passer en exploitation lors des prochains documents d'aménagement forestier). Le ratio de compensation est de 2,3/1.</p>	<p>Livre 7, pages 415-416</p> <p>Livre 7, chap.9.2 pages 350 à 407</p> <p>Livre 7, chap. 9.4 pages 415 à 438 + annexe 9 page 497</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>Livre 7, pages 345-346 (MRT-Ex7)</p> <p>Livre 7, pages 428 à 430.</p> <p>Livre 7, pages 425 à 427 et 436 à 438.</p>
--	--	---



<p>trouver et afin de justifier d'une plus-value écologique suffisante, il convient plutôt de rechercher des parcelles de boisements déjà mûres, susceptibles d'être exploitées d'après le document d'aménagement forestier.</p> <p>Les suivis S1 (suivis de la biodiversité globale du site) mériteraient d'être mis en œuvre plus régulièrement à l'issue des années N+1 et N+2 (tous les 5 ans par exemple) sur toute la durée d'exploitation.</p> <p>Les suivis S2 (suivi de mortalité) pourrait être renforcé en fréquence annuelle de passage, notamment les premières années suivant le démarrage de l'exploitation.</p> <p>Le suivi S5 proposé pour la haie et l'îlot est adapté dans sa fréquence. Ses modalités techniques de mise en œuvre sont à préciser : que signifie « état général de la parcelle » ? . Un volet faune est à ajouter s'il n'est pas déjà inclus.</p>	<p>Sur les recommandations de la DREAL, la fréquence des suivis de la mesure S1 sont renforcés : tous les 5 ans sur toute la durée d'exploitation, à l'issue des années N+1 et N+2.</p> <p>Ajout d'une année de suivi à N+2.</p> <p>Modalités de mise en œuvre du suivi S5 sont précisées en page 441 :  <i>«Ilot de sénescence (mesure MC3): Par la suite, un suivi global de l'état des boisements et de leur biodiversité sera effectué sur un pas de temps de 5 ans, pendant 30 ans, comprenant les suivis suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Suivi par Indice de biodiversité potentielle (IBP de l'INRA) : 4 placettes (Montfalcon uniquement, Saint-Clair trop petit)</i></li> <li>• <i>Suivi par relevés phytosociologiques : 9 relevés : 8 relevés (Montfalcon) + 1 relevé (Saint-Clair) ;</i></li> <li>• <i>Suivi de l'avifaune :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>Ecoutes diurnes (IPA – 2 passages) : 4 relevés : 3 relevés (Montfalcon) + 1 relevé (Saint-Clair) ;</i></li> <li>○ <i>Points d'écoute nocturnes (3 passages) : 4 relevés : 3 relevés (Montfalcon) + 1 relevé (Saint-Clair) ;</i></li> </ul> </li> <li>• <i>Suivi des chiroptères :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>Détecteurs ultrasons : 4 relevés (2 passages) : 3 relevés (Montfalcon) + 1 relevé (Saint-Clair) ;</i></li> <li>○ <i>Ecoute active (Pettersson) : 1 nuit (1 passage)</i></li> </ul> </li> </ul> <p><i>Plantation de haie (mesure MC-4) :</i>  <i>La DREAL préconise que les plants seront formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts seront systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, une taille d'entretien des côtés des haies sera réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire.</i>  <i>Il est programmé ici un passage par an pendant 5 ans afin de contrôler l'état des plants et de pouvoir ensuite proposer leur remplacement le cas échéant. De même, il est programmé ensuite un passage tous les 5 ans pour contrôler la croissance de la haie, et ce pendant 30 ans.</i>  <i>Un passage par un ornithologue sera également réalisé afin d'évaluer l'utilisation des aménagements par l'avifaune. Ce suivi sera couplé à celui mené au titre de la MS-1. »</i></p>	<p>Livre 7, page 439</p> <p>Livre 7 page 439</p> <p>Livre 7, page 440-441</p>
<p><b>Avis de la DREAL / MAP du 12/01/2022 :</b></p> <p>L'étude arrime qu'il y aura une faible covisibilité entre les différents parcs éoliens existants et le projet à l'aide de quelques photomontages (observation statique), elle fait abstraction de l'observation dynamique du territoire de quelqu'un qui le traverse.</p> <p>Les cartes de zones d'influence visuelles ne sont pas suffisamment explicites (incohérence entre le fond de carte ZIV et les cônes de visibilité vers les autres parcs existants et autorisés, problème de légendes différentes entre la carte p.313 de l'EIE et les p.11 et 12 du document complémentaire).</p> <p>Ces cartes ne sont, en outre, pas analysées pour objectiver le risque d'effet d'encerclement et de saturation visuelle du territoire, par exemple par la détermination de l'indice d'occupation de</p>	<p>L'observation dynamique est abordée par l'analyse des itinéraires routiers, cyclistes et pédestres ou leurs rives et approches immédiates (autoroutes, nationales, départementales, chemins communaux, forestiers, de randonnées) en prenant en compte leur fréquentation. Une analyse croisée avec la ZIV à laquelle s'ajoute la réalisation de coupes et de photomontages permettent de rendre compte des effets du projet et des effets cumulés sur la perception dynamique. Ces éléments se trouvent dans le Livre 3.1., aux pages 596, 602, 603, 644, 645 ainsi qu'au chapitre 8.8.2 dédié à l'analyse des effets cumulés sur le paysage et le patrimoine.</p> <p>Les cartographies et légendes des ZIV ont été retravaillées dans l'ensemble de l'étude paysagère pour plus de lisibilité et une meilleure compréhension.</p> <p>Le volet paysager de l'étude d'impact a été complété par une analyse des effets d'encerclement depuis les lieux de vie à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Ainsi, les indices d'occupation de l'horizon, de densité et d'espace de respiration sont calculés selon la méthodologie employée en région Hauts de</p>	<p>Pas de modifications apportées</p> <p>Livre 3.1, chapitres 3.5.3, 5.5.4 et 6.4</p> <p>Livre 3.1. chapitre 3.5.2 (méthodologie) et</p>

<p>l'horizon, indice de densité sur les horizons occupés, l'indice d'espace de respiration. Il n'est ainsi pas clairement démontré que l'effet d'encercllement et de saturation pressenti n'aura pas lieu.</p>	<p>France. Ces indices ont été calculés pour 3 configurations, permettant de comparer les visibilité théoriques (sans prise en compte des masques visuels liés aux grands ensembles boisés) des visibilité réelles (avec prise en compte des masques liés aux grands ensembles boisés) entre l'état initial et l'état projeté. Ainsi, l'étude démontre que le risque de saturation visuelle sur les lieux de vie de l'aire d'étude rapprochée sont faibles à nuls.</p>	<p>chapitre 8.2.2.2 (effets cumulés)</p>
<p><b>Avis de l'UDAP 38 – 20/05/2021 :</b> Ce projet prévoit l'implantation de 10 éoliennes dans un secteur qui a vu le développement de plusieurs parcs existants ou en projet. La concentration de ces projets et le cumul d'impact seront importants sur la perception du paysage proche et lointain. Le dossier fourni ne démontre pas que le paysage puisse supporter l'arrivée d'un nouveau parc sans profondément modifier le paysage et influencer sur l'attractivité du territoire. L'argument de dire qu'il s'agit d'un territoire peu fréquenté et qu'en cela les impacts sont limités ne paraît pas recevable. L'isolement de ce territoire, sa faible fréquentation on justement contribué à préserver ses qualités de paysage rural qui devient remarquable en Isère par sa rareté. Certains villages Le Grand Serre, Saint-Clair-sur-Galaure, Montfalcon, vont subir les effets cumulés de plusieurs parcs existants, d'un parc en projet en plus de celui prévu dans ce dossier avec un risque de saturation et une impression de villages encerclés d'éoliennes. Le dossier n'évoque pas du tout le parc en projet de Dionay-Saint-Antoine l'Abbaye.</p> <p>Les simulations fournies, très peu lisibles, ne permettent pas de se rendre compte de l'impact réel des éoliennes et de leurs effets cumulés. Ces dossiers figés, dénués de documents montrant les éoliennes en mouvement ou de nuit, ne permettent pas d'apprécier les impacts réels de ces éléments dans les territoires.</p> <p>L'impact sur les monuments historiques privés (ferme de Loives située à 1km de l'éolienne la plus proche, hameau des Bonnettes à Viriville, château de Barbarin, situé à Revel Tourdan...) ou les villages de Revel Tourdan (bourg haut de Revel), la Côte Saint-André, Bressieux... ne seront pas négligeables et vont également modifier la perception du territoire, des lignes de crêtes et le caractère du paysage.</p> <p>Le dossier reste succinct sur la description des travaux réellement mis en œuvre. Les matériaux et couleurs (voiries, aménagements abords des éoliennes et PDL), les photos montrées ne garantissent pas une bonne intégration au paysage de proximité (couleurs non locales, saignées claires créées par les routes et les plateformes).</p>	<p>L'étude paysagère présente dans l'étude d'impact prend pleinement en compte le parc éolien de Dionay autorisé pour l'évaluation des effets cumulés. Ces éléments peuvent être retrouvés au chapitre 8.2.2 "incidences cumulées sur le paysage et le patrimoine" du Livre 3.1. Sur la thématique du risque d'encercllement et de saturation visuelle, des compléments sont apportés comme indiqués en réponse à l'avis du service MAP de la DREAL.</p> <p>Le dossier répond sur la forme et le fond au cadre donné par le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de la transition écologique (2020). Les photomontages réalisés sont conformes avec le Guide.</p> <p>L'implantation d'un parc éolien, tout comme tout grand aménagement d'infrastructure n'est jamais négligeable. L'étude d'impact du projet éolien de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon ne nie pas les évolutions qu'apporterait le projet éolien dans le paysage. L'étude d'impact a pour but d'évaluer de manière objective ces modifications, ces impacts, pour conclure sur l'acceptabilité et la faisabilité d'un tel projet. Concernant les monuments historiques, les photomontages et l'étude d'impact montrent que le projet éolien ne sera pas ou peu visible depuis les monuments historiques privés les plus proches (fermes des Loives, hameau des Bonnettes), aussi l'incidence du projet sur ces monuments historiques est très faible (cf. p. 616) à faible (cf. p. 567). L'étude analyse également les effets depuis Bressieux, Revel-Tourdan et la Côte-Saint-André, à l'aide de la ZIV, de photomontages et de coupes.</p> <p>L'étude paysagère s'attache à décrire les travaux mis en œuvre et les matériaux associés. Par exemple, la mesure de réduction ""MRT-Tr8 : Intégration des pistes d'accès : revêtement et traitement des surfaces"" (page 673) indique bien que les matériaux utilisés seront locaux, identiques aux pistes forestières existantes. Il en sera de même pour les plateformes. De plus, l'élargissement des chemins entre E1 et E5 fera l'objet d'un enherbement sur les emprises élargies pour assurer une meilleure intégration paysagère.</p>	<p>Livre 3.1, chapitre 8.2.2.2</p> <p>Pas de modifications apportée</p> <p>/</p> <p>Livre 3.1, chap. 7.2.2, page 677 : Pas de modifications apportées</p>
<p><b>Avis de la DRAC – 31/05/2021 :</b> Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.</p>	<p>Il est pris note de l'absence de prescription d'archéologique préventive pour ce projet.</p>	<p>/</p>
<p><b>Avis du Département de l'Isère du 07/07/2021 :</b> Au regard des éléments communiqués, je tiens à vous confirmer l'avis favorable du Département sur ce projet.</p>	<p>Le maître d'ouvrage prend note de l'avis favorable du Département de l'Isère.</p>	<p>/</p>
<p><b>Avis de l'ONF Isère du 02/06/2021 :</b></p>	<p>La correction a été effectuée dans le dossier.</p>	

<p>Pour le document Livre 1.2 / Note de présentation non technique/5.2.2. Les habitats naturels et la flore page 28. Il est écrit : "les parcelles récemment coupées ne présentent plus que 3 à 4 arbres par hectares, laissés comme semenciers ». Pour la majorité, les éoliennes sont situées sur les forêts communale de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon. Comme détaillé dans le livre 5, dossier de défrichement, partie diagnostic forestier, il s'agit de parcelles traitées en taillis sous futaies. La densité des réserves conservées lors des coupes est variable mais comprise, en volume, entre 60 et 70m<sup>3</sup> par hectare. <u>On a donc au minimum 30 à 40 arbres conservés par hectare lors des coupes pour le renouvellement de la futaie dans les zones les plus pauvres en futaies.</u> Lors des martelages, il est conservé selon la richesse du peuplement forestier, de 40 à 100 arbres de plus de 20cm de diamètre dans les parcelles de ces forêts parcourues en coupes de taillis sous futaie. → L'ONF souhaite que cette information soit corrigée pour les forêts publiques relevant du régime forestier.</p>		<p>Livre 1.2, chap. 5.2.2, page 28</p>
<p>Pour le document Livre 3.1/2.3.1/ page 48. Il est écrit : « Le projet éolien de Saint-Clair-sur-Galaure et ses aménagements (chemins d'accès) se situent en majeure partie en zones forestières <u>appartenant</u> à l'ONF ». L'affiche National des Forêt n'est pas propriétaire des zones forestières sur ce secteur. Il est <u>gestionnaire</u> des zones forestières <u>appartenant</u>, en majeure partie, <u>aux communes de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon.</u> → L'ONF souhaite que cette information soit corrigée pour les forêts publiques relevant du régime forestier, c'est-à-dire pour les forêts communales de Montfalcon et St Clair s/ Galaure..</p>	<p>La correction a été effectuée dans le dossier.</p>	<p>Livre 3.1, page 49</p>
<p>Pour le document Livre 3.1./2.6.7.1/ page 96. - Il est écrit : « 5,34ha de défrichement pour 103 000 ha de surface boisée "Bas Dauphiné-Chambaran" ». Or, la surface boisée du massif de Chambaran comptabilisé par la charte forestière de Chambaran est de 37 200 ha pour ce massif. Il pourrait donc être utile de localiser le périmètre auquel se rapporte ce chiffre. - Il est écrit : « le respect des orientations de l'ancienne région Languedoc-Roussillon ». Il doit s'agir d'un copier-coller « malheureux ».</p>	<p>Les corrections ont été apportées dans le dossier.</p>	<p>Livre 3.1, page 99</p>
<p>Pour le document Livre 3.1., 7.4.2, page 732 : - « un arrosage des plants devra être effectué après la plantation afin d'assurer une bonne reprise racinaire » =&gt; pour une plantation en forêt dans une zone difficile d'accès par les engins agricoles, il paraît très difficile voire impossible de faire un arrosage des plants après plantation. La technique en usage consiste, en période sèche, à planter des plants en godets dont les mottes sont immergées et saturées en eau préalablement à la plantation. - « les chênes seront plantés tous les 5m répartis sur l'ensemble de la parcelle pour une densité d'environ 625 plants par hectare » =&gt; une répartition tous les 5m correspond à une densité de 400 plants/ha ; il faut planter tous les 4m pour avoir une densité de 625 plants/ha. - l'enlèvement des grillages de protection et les interventions nécessaires prévues pendant 1 à 5 ans au paragraphe "modalités de mise en oeuvre" ne sont pas prises en compte dans le chiffrage des coûts.</p>	<p>La mesure de compensation a été précisée (modalités de mise en œuvre et coûts).</p>	<p>Livre 3.1, chap. 7.4.2.3, page 785</p>
<p>Dans l'ensemble des documents, et notamment dans l'analyse d'impact, il n'est jamais mentionné la présence du sanglier, de la bécasse et du chevreuil (cité 1 fois) [...]. Si l'impact sur le chevreuil et le sanglier peut être limité car ils peuvent "s'habituer" à ces nouvelles installations; l'impact sur la présence de la bécasse est probablement très important. Il est très probable qu'elles éviteront la proximité des éoliennes. Il s'agit d'un impact important pour cette espèce et pour la pratique de la chasse.</p>	<p>Nos retours d'expérience sur nos parcs éoliens en forêt montrent que la pratique de la chasse n'est pas modifiée. La Bécasse vivant essentiellement sous la canopée ne sera pas perturbée par les pales des éoliennes qui observent une distance de retrait significative par rapport au sol et à la cime des arbres.</p>	<p>Pas de modifications apportées au dossier.</p>

<p>→ l'ONF souhaite que les éléments cités soient intégrés au document.</p> <p>Après réalisation des éoliennes, il faudra convenir avec la commune, le gestionnaire du parc éolien et les propriétaires concernés par les voiries quelles seront les règles de circulations sur les dessertes créées ou améliorées. L'ONF souhaite que la circulation sur les chemins (non goudronnés) d'accès aux éoliennes et aux propriétés agricoles et forestières soit limitée à la circulation et interdite aux véhicules motorisés sauf pour les ayants droits : propriétaires, gestionnaires des propriétés desservies et services publics de sécurité et de secours.</p>	<p>Les chemins d'accès aux éoliennes ne seront pas goudronnés. Ils seront empierrés et leur emprise visuelle sera réduite sur certains tronçons par un enherbement des bas-côtés. Des panneaux seront placés pour indiquer les conditions de circulation sur les chemins.</p> <p>Si des nuisances liées à la circulation sont avérées pendant la 1ère année d'exploitation du parc éolien, une consultation des élus de Saint-Clair-sur-Galaure et de Montfalcon, des propriétaires et exploitants agricoles et de l'ONF sera faite pour proposer la mise en place de barrières.</p>	<p>Pas de modifications apportées au dossier.</p>
<p><b>Avis de l'INAO du 26/04/2021 :</b></p> <p>L'étude attentive du dossier et notamment le contenu de l'étude d'impact (résumé) mène l'INAO à formuler les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet est situé en zones N et A du PLUi de Bièvre Isère,</li> <li>- La localisation du projet impacte des prairies,</li> <li>- Des compensations sont prévues pour la perte de surface agricoles,</li> <li>- Etant situé en partie dans la forêt domaniale de Chambaran, il n'impacte pas les noyeraies,</li> <li>- L'impact paysager n'est pas neutre vu le nombre d'éoliennes prévues et déjà implantées dans le secteur.</li> </ul> <p>Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et les IGP concernées.</p>	<p>Le maître d'ouvrage prend note de la confirmation de l'absence d'impact sur l'AOP « Noix de Grenoble » et les IGP « Emmental français Est-central », « Saint-Marcellin » et « Volailles de la Drôme » et n'a pas de compléments à apporter.</p>	<p>/</p>
<p><b>Avis d'ENEDIS – 22/04/2021 :</b></p> <p>Le principe de raccordement sera défini lors de la réception de la demande de ce raccordement une fois le PC obtenu.</p> <p>Aussi, vu le champ de compétence d'Enedis, nous n'avons pas de remarque et de prescription à formuler pour l'instruction de cette procédure à ce stade.</p>	<p>Cet avis n'appelle pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.</p>	<p>/</p>



**Direction de la sécurité aéronautique d'État**  
**Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **09 JUIN 2021**  
N° **1651/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP**

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d' Auvergne-Rhône-Alpes

**OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Isère (38).

**RÉFÉRENCES** : liste en annexe.

**PIECE JOINTE** : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 10 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres situé sur le territoire des communes de Montfalcon et de St-Clair-sur-Galaure (38).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud<sup>1</sup> de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est située à Lyon Saint-Exupéry (69) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>2</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

<sup>1</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air.

<sup>2</sup> NGF : nivellement géographique de la France, référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers



**ANNEXE de la lettre n° 1651 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 09 JUIN 2021**

**Références**

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>3</sup> ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>4</sup>, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>5</sup> ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne<sup>6</sup>.
- g) votre courriel du 07 avril 2021 (réf. Parc éolien de Chambaran).

**LISTE DE DIFFUSION**

**DESTINATAIRES :**

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.  
A l'attention de Monsieur Jérôme Pemingeat  
*jerome.peringeat@developpement-durable.gouv.fr*

**COPIES :**

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.  
*snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Isère.  
*dmd38.cmi.fct@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Lyon.  
*emzd-lyon.cmi.fct@intradef.gouv.fr*  
*serge.payan@intradef.gouv.fr*  
*christine.orfanotti@intradef.gouv.fr*
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR 0186/2021).

<sup>3</sup> NOR DEFD1308371A  
<sup>4</sup> NOR DEVP1119348A  
<sup>5</sup> NOR EQUA9000474A  
<sup>6</sup> NOR TRAA1809923A



**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
 « Construire ensemble, durablement »

LYON, le 16/02/2022

SNIA Centre et Est

DREAL

guichet unique autorisations environnementales

Nos réf. : B1404 – Dossier 2022.38.001 T116012  
 Vos réf. : Courriel du 04/01/2022  
 Affaire suivie par : Oureda MAOUCHE  
 snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr  
 Tél. : 04 26 72 65 43- Fax : 04 26 72 65 69

**Objet :** Autorisation Environnementale – Parc éolien de CHAMBARAN

**Textes de référence :**

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société EDF RENOUVELABLES, pour l'implantation de 10 éoliennes sur les communes de Montfalcon et Saint-Clair-Sur-Galaure (38) dans les conditions suivantes :

	Latitude	Longitude	Altitude à la base(m)	Hauteur hors sol (m)	Altitude au sommet (m)
E10	45°16'12.914"N	5°8'57.304"E	493	150	643
E09	45°16'10.878"N	5°9'10.939"E	503.5	150	653.5
E08	45°16'9.198"N	5°9'23.019"E	518	150	668
E07	45°16'5.781"N	5°9'35.564"E	529.5	150	679.5
E06	45°16'1.300"N	5°9'48.051"E	525	150	675
E05	45°16'21.681"N	5°10'17.950"E	529	150	679
E04	45°16'18.029"N	5°10'31.512"E	540.6	150	690.6
E03	45°16'16.294"N	5°10'45.685"E	541.9	150	691.9
E02	45°16'14.566"N	5°11'0.463"E	543	150	693
E01	45°16'15.991"N	5°11'12.448"E	544	150	694

Copie : SDRCAM SUD

Suite aux éléments apportés par le demandeur et à une étude plus approfondie, je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

**REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.



Nicolas STARK  
 Chef du SNIA Centre et Est





COURRIER ARRIVÉE  
UD-DA

Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

Le 11 MAI 2021

DREAL  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 23/04/2021

Affaire suivie par : M Jean Leduc / Irène Stawski  
Direction des Systèmes d'Information et de Communication  
Bureau des Réseaux Mobiles / Section Exploitation Technique  
Tél : 04 72 61 62 77 / 04 72 61 42 92  
Courriel : jean.leduc@interieur.gouv.fr  
N° interne SET : 2021/SET/26

Le Préfet Délégué  
à la Défense et à la Sécurité  
à  
DREAL AURA UA 07-26  
Plateau de Lautagne  
3 avenue des Langories  
26000 VALENCE  
à l'attention de Monsieur Jérôme PERMINGEAT

**OBJET :** Consultation liée au projet d'un parc éolien à Chambaran (38)

**REFER :** Votre courriel en date du 22 avril 2021

Monsieur,

Suite au dossier concernant l'installation de dix éoliennes et de deux postes de livraison, sur les communes de Saint-Clair sur Galaure et Montfalcon, dans le département de l'Isère (38), il résulte de cette étude que ceux-ci n'affectent ni les équipements, ni les moyens de transmission de notre réseau actuel.

La Direction des Systèmes d'Information et de Communication Sud-Est se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations, afin de vous aider à réaliser au mieux votre projet.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Systèmes  
d'Information et de Communication Sud-Est

Michèle WITHIER





Direction des Systèmes d'Observation  
42, avenue Gaspard Coriolis  
31000 Toulouse



À l'attention de Elodie Gaillard  
SAS PARC EOLIEN DE CHAMBARAN  
Chez EDF Renouvelables, 43 Boulevard des  
Bouvets  
92000 NANTERRE

Objet : Certificat Radeol  
Toulouse, le 03 septembre 2024  
Nom du projet : Projet de parc éolien de Chambaran  
Affaire suivie par : DSO/CMR  
Courriel : radeol@meteo.fr  
Référence Météo-France : 2024-000730

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur les communes de **ST CLAIR SUR GALAURE (38), MONTFALCON (38)**

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de 38,11 km du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande X de Moucherotte\*.

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté (10 km pour un radar bande X).

Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

\* Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeof.fr>  
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.

## Annexe



Demandeur	
Nom	Gaillard
Prénom	Elodie
Société	SAS PARC EOLIEN DE CHAMBARAN
Email	elodie.gaillard@edf-re.fr
Adresse	Chez EDF Renouvelables, 43 Boulevard des Bouvets
Code postal	92000
Commune	NANTERRE
Projet	
Nom	Projet de parc éolien de Chambaran
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	ST CLAIR SUR GALAURE (38)
Commune #2	MONTFALCON (38)
Dossier	
Référence	2024-000730
Date et heure	03/09/2024 17:47:05
Type de courrier	M1C
Règles métier	v1.0

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	45,27025389°	5,14925119°
#2	45,26968861°	5,15303881°
#3	45,26922169°	5,15639431°
#4	45,2682725°	5,159879°
#5	45,26702789°	5,16334769°
#6	45,27268919°	5,171653°
#7	45,27167489°	5,17542019°
#8	45,271193°	5,179357°
#9	45,27071289°	5,18346219°
#10	45,27110869°	5,18679119°



PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère

Grenoble, le 24 juin 2021

Affaire suivie par : Jérôme PERMINGEAT  
Subdivision Éolien  
Tél. : 04 75 82 46 47  
Courriel : jerome.permingeat  
@developpement-durable.gouv.fr

Ref. : 20210624-LET-DAEN041

**OBJET :** Avis sur la thématique ICPE de la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un projet de parc éolien sur les communes de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon  
**PJ :** Dossier d'autorisation environnementale unique déposé le 29 mars 2021

Monsieur le directeur,

Comme suite à l'examen du dossier relatif à votre demande citée en objet, nous avons l'honneur de vous faire part ci-après des observations sur la thématique ICPE.

Pour information :

CERFA :

Comme indiqué dans notre avis du 10 février 2020 : « page 4/29 il est écrit que vous relevez d'un IOTA soumis à Autorisation (rubrique 2.1.5.0). Il convient de le préciser page 1/29 du dossier (cocher la case correspondante). »

Parc éolien de Dionay :

Comme indiqué dans notre avis du 10 février 2020 : « Il est écrit à plusieurs reprises dans les différents documents du dossier que ce parc est en cours d'instruction. Nous vous informons que ce parc a été autorisé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019 et qu'il faut donc corriger ce point. »

Étude d'impact :

Hydrogéologie :

Comme indiqué dans notre avis du 10 février 2020 : Des sources sont présentes en aval (carte document 6.1) à proximité du site. Sauf, erreur elles ne sont pas abordées dans l'état initial, l'étude des impacts et la doctrine ERC.

Raccordement interne et externe :

Rappel de notre avis du 10 février 2020 :

« L'évaluation des incidences Natura 2000 et l'étude d'impact doivent apporter une analyse proportionnée des incidences potentielles cumulées des solutions de raccordement au réseau électrique, qu'elles rendent compte d'une démarche itérative permettant l'évitement, la réduction des incidences correspondantes, et écarte tout doute raisonnable quant à l'intégrité des sites Natura 2000 et au maintien de la cohérence du réseau Natura 2000, préalablement à l'autorisation unique du parc éolien.

Sur ce sujet du raccordement, il faut fournir dans le dossier les postes sources ou postes de transformation potentiels alentours et les travaux éventuels afférents (création, renforcement de poste ...). Il est demandé de fournir un ou des tracés prévisionnels de raccordement avec une analyse générale et proportionnée aux enjeux des impacts de ces travaux même si une proposition technique et financière n'est pas systématiquement proposée par le gestionnaire de réseau (qui est le plus souvent le maître d'ouvrage). »

Nous avons retrouvé page 45/787 de l'étude d'impact un tracé prévisionnel de raccordement, par contre, sauf erreur nous n'avons pas retrouvé une analyse générale et proportionnée aux enjeux des impacts de ces travaux au-delà de la simple affirmation que le raccordement suit les tracés routiers existants.

Étude des dangers :

Rappel de notre avis du 10 février 2020 :

« Page 16/128 : Il est noté la présence de postes de chasse. Comment a été évaluée la fréquentation ?

Page 19 : Quelles ont été vos expertises géotechniques amonts pour s'assurer de pouvoir construire les éoliennes dans des zones soumises à glissement de terrain ou à proximité de telles zones ?

Page 23 : La route départementale 156 est comptée en « terrains aménagés mais peu fréquentés » si cette dernière est non structurante (< 2000 véhicule/j). Avez-vous demandé les relevés de fréquentation ?

Page 77 : Tableau 12, ligne « Voies de circulation » : donner les distances < 200 m à la route départementale.

Page 83 : fonction de sécurité 9, le guide INERIS 2012 fait référence au contrôle technique qui n'apparaît pas dans votre tableau. Les éoliennes de plus de 12 mètres sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L. 111-23 (article R.111-38). »

Restant à votre disposition pour tout renseignement, nous vous prions d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'inspecteur des installations classées

Jérôme PERMINGEAT

SAS du Parc éolien de Chambaran  
Chez EDF-RE France  
Cœur Défense – Tour B  
100, Esplanade du Général de Gaulle  
92932 Paris la Défense Cedex  
Copie : EDF-EN à LIMONEST / Mme. PELISSON  
ZAC du Puy d'OR – 150 allée des Noisetiers – 69760 LIMONEST  
Dossier S3  
Chrono



Fontaine, le 18 février 2020

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le préfet  
Direction départementale de la protection  
des populations  
Service des installations classées

N/REF. : 02020-537-*210*-PC.A30G  
Aff. Suivie par : Cdt Pascal CUGNOT  
Groupement prévision  
Service analyse et évaluation des risques  
Bureau des risques technologiques  
gprs.risquestechnologiques@sdis38.fr  
Tél. 04 76 26 88 80  
Fax 04 76 26 89 72

DESIGNATION :	<b>Parc éolien de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon</b>
ADRESSE :	<b>Forêt de Chambaran 38940 SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE</b>
TYPE D'AVIS :	<b>Autorisation environnementale</b>
OBJET :	<b>Implantation de dix éoliennes</b>

## 1. PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 Nature du projet

Le projet, porté par la SAS "Parc éolien de Chambaran", concerne la construction de dix éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et de deux postes de livraison électriques, pour une puissance totale maximale de 30 MW.

La SAS est une filiale détenue à 100% par EDF Renouvelables France.

L'objectif d'un projet éolien est de transformer l'énergie cinétique en énergie électrique et d'injecter cette électricité sur le réseau de distribution.

Un parc éolien est composé :

- De plusieurs aérogénérateurs, dits « éoliennes », qui reposent sur des fondations
- D'un réseau électrique comprenant un ou plusieurs poste(s) de livraison, par lesquels transite l'électricité produite par le parc avant d'être livrée sur le réseau public
- D'un ensemble de chemins d'accès aux éléments du parc
- D'un mât de mesure du vent
- De moyens de communication permettant le contrôle et la supervision à distance du parc éolien.

### 1.2 Implantation

L'installation nouvelle est située sur les territoires des communes de Montfalcon et de Saint-Clair-sur-Galaure, incluses dans la communauté de communes "Bièvre Isère Communauté".

Le projet s'organise selon deux alignements de 5 éoliennes qui suivent deux lignes de crêtes au sein d'une zone de plateau couverte de boisements ("Forêt de Chambaran").

Les deux alignements, situés au sud du camp militaire de Chambaran sont séparés par le ruisseau du Galaveyson.

### 1.3 Environnement de l'établissement

Le projet se situe dans un environnement dominé par des boisements et l'agriculture (dont l'élevage). Les zones d'habitat aux alentours prennent la forme de petits hameaux dispersés constitués de quelques maisons.

Les éoliennes se situent a minima à 550 mètres de toute habitation.

La majorité des établissements recevant du public (ERP) recensés sur les territoires communaux interceptés par la zone d'étude des dangers (EDD) se situe en centres-bourgs (mairies, églises, commerces, gites, etc.). Aucun établissement de ce type n'est inscrit dans la zone d'EDD du parc éolien.

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) classée SEVESO ou installation nucléaire de base n'est identifiée au sein de la zone d'EDD et donc dans un rayon de 300 m autour des éoliennes du présent projet. Toutefois, une ICPE répondant au régime de l'enregistrement et actuellement en activité est localisée à proximité des éoliennes du parc, sur la commune de Saint-Clair-sur-Galaure. Il s'agit d'un élevage de porcs (EARL Les Porcs du Plateau) situé au lieu-dit Le Perrot dont les bâtiments se trouvent à environ 800 mètres de l'éolienne E6 mais dont les prés occupés par les animaux concernent directement cette éolienne.

Par ailleurs, la zone d'EDD ne concerne aucune canalisation de transport de gaz naturel haute pression ou d'hydrocarbures, ni de ligne électrique haute ou très haute tension. Des lignes électriques aériennes basse tension sont néanmoins présentes à l'est de la zone, notamment le long de la route de Chambaran.

Enfin, au regard de la couverture forestière importante au sein de la zone d'EDD, ainsi que d'un aléa feu de forêt de niveau modéré voire fort par endroits, l'enjeu représenté par le risque feu de forêt est jugé modéré à fort.

## 2. CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique ICPE	Intitulé	Seuil	Hauteur	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	91 m	Autorisation

## 3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

### 3.1 Accessibilité – desserte

La zone d'EDD est majoritairement concernée par un réseau de pistes forestières et de chemins d'exploitation. Elle est également traversée à l'est par la route départementale D 156d. À l'exception de cette dernière et de la route de Chambaran, aucune des voies de la zone n'est bitumée.



### 3.2 Dispositions constructives

Les aérogénérateurs sont composés d'un mât tubulaire, d'une nacelle et de 3 pales en résine et fibre de verre, le tout de teinte blanche.

Dimensions des éoliennes :

- hauteur du mât : 91 mètres
- longueur de pale : 58,5 mètres
- diamètre de rotor : 117 mètres
- hauteur bout de pale : 150 mètres

Les postes de livraison électriques seront habillés d'un bardage bois vertical.

Dimensions des postes de livraison:

- longueur : 11 mètres
- largeur : 2,65 mètres
- hauteur : 2,67 mètres

### 3.3 Moyens de secours proposés par l'exploitant

- Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un système d'alarme qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal, incendie ou entrée en survitesse de l'aérogénérateur. En cas d'alarme, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en œuvre ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façons bien visibles et facilement accessibles. Les agents extincteur sont appropriés aux risques à combattre.

Aucune ressource de défense extérieure contre l'incendie (DECI) n'est prévue au dossier.

Par ailleurs, pour prévenir des températures hivernales pouvant être inférieures à 0°C, chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt immédiatement. L'exploitant effectue le redémarrage selon une procédure définie.

## 4. DANGERS ET ENJEUX OPERATIONNELS

### 4.1 Analyse des risques

L'analyse des risques a été réalisée selon la méthode APR (Analyse Préliminaire des Risques). Elle a permis d'identifier six grandes familles de scénarios pouvant conduire à des événements accidentels, à savoir les scénarios concernant la glace, l'incendie, les fuites d'huiles, la chute d'éléments de l'éolienne, les risques de projection et les risques d'effondrement.

Toutefois, trois catégories de scénarios ont été exclues en raison de leur faible intensité.

Il s'agit de :

- l'incendie de l'éolienne (effets thermiques) ;
- l'incendie du poste de livraison ou du transformateur ;
- l'infiltration d'huile dans le sol.

### 4.2 Phénomènes dangereux

L'analyse du retour d'expérience recensant les accidents et les incidents survenus sur les installations éoliennes et l'analyse préliminaire des risques ont permis d'identifier cinq scénarios d'accidents majeurs pour l'installation de ce parc éolien :

- effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- chute de glace ;
- chute d'éléments de l'éolienne (boulons, morceaux d'équipements, etc.) ;

- projection de pales ou de fragments (morceau de pale, brides de fixation, etc.) ;
- projection de glace.

Chaque accident majeur est caractérisé par son intensité, sa probabilité et sa gravité.

Ainsi, au regard des enjeux identifiés au sein des zones d'effets des différents phénomènes étudiés, du nombre de personnes permanentes exposées à ces phénomènes et des mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation, l'étude détaillée réalisée dans l'EDD conclut à des niveaux de risques très faibles à faibles. Ces risques sont jugés acceptables.

## 5. AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

### 5.1 Références :

1. Code de l'environnement, livre V, titre 1er (partie législative)
2. Code général des collectivités territoriales (art. L2212-2-5° et 2321-2-7°)
3. Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
4. Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère
5. Arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie modifié
6. Document technique D9 – Défense extérieure contre l'incendie

L'étude des éléments portés à la connaissance du SDIS et l'analyse des risques effectuée conduisent à proposer les prescriptions suivantes.

### 5.2 Dimensionnement des besoins en eau

- La défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée par une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> pour chaque ligne d'éoliennes, les points d'eau étant positionnés en dehors des zones d'effets d'un accident (chute, incendie).
  - L'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (gprs.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation des nouveaux points d'eau privés qu'il prévoit d'implanter sur son site.
- Le site doit disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable de 5 m de large au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Cet accès est entretenu (débroussaillé de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres par exemple).
- Rendre les consignes de sécurités mentionnées à l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé accessibles en permanence pour les services d'incendie et de secours, par affichage inaltérable sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les postes de livraison.

### 5.3 Planification opérationnelle

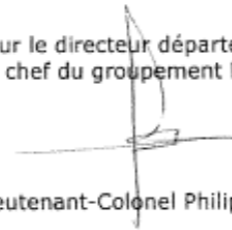
L'exploitant fournira au SDIS de l'Isère (contact au groupement territorial Nord), dans les meilleurs délais suite à la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des informations nécessaires à la géolocalisation des éoliennes.

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le SDIS de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

## 6. CONCLUSION

Au vu des éléments présentés dans le dossier, et sous réserve de réalisation des prescriptions ci-dessus, le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.

Pour le directeur départemental,  
Le chef du groupement Prévision



Lieutenant-Colonel Philippe SPINOSI

Copie à : Monsieur le chef du groupement territorial Nord



Fontaine, le 22 mai 2023

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le préfet  
Direction départementale de la protection  
des populations  
Service des installations classées

N/REF. : D2023-508-291-PC.AJDG  
Aff. Suivie par : Cdt Pascal CUGNOD  
Groupement prévision  
Service analyse des risques  
gprs-riquestechnologiques@sdis38.fr  
Tél. 04 76 26 88 80

DESIGNATION :	<b>Parc éolien de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon</b>
ADRESSE :	<b>Forêt de Chambaran 38940 SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE</b>
TYPE D'AVIS :	<b>Autorisation environnementale</b>
OBJET :	<b>Implantation de dix éoliennes</b>

## 1. PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 Nature du projet

Le projet, porté par la SAS "Parc éolien de Chambaran", concerne la construction de dix éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et de deux postes de livraison électriques, pour une puissance totale maximale de 30 MW.

La SAS est une filiale détenue à 100% par EDF Renouvelables France.

L'objectif d'un projet éolien est de transformer l'énergie cinétique en énergie électrique et d'injecter cette électricité sur le réseau de distribution.

Un parc éolien est composé :

- de plusieurs aérogénérateurs, dits « éoliennes », qui reposent sur des fondations ;
- d'un réseau électrique comprenant un ou plusieurs poste(s) de livraison, par lesquels transite l'électricité produite par le parc avant d'être livrée sur le réseau public ;
- d'un ensemble de chemins d'accès aux éléments du parc ;
- d'un mât de mesure du vent ;
- de moyens de communication permettant le contrôle et la supervision à distance du parc éolien.

### 1.2 Implantation

L'installation nouvelle est située sur les territoires des communes de Montfalcon et de Saint-Clair-sur-Galaure, incluses dans la communauté de communes "Bièvre Isère Communauté".

Le projet s'organise selon deux alignements de 5 éoliennes qui suivent deux lignes de crêtes au sein d'une zone de plateau couverte de boisements ("Forêt de Chambaran").

Les deux alignements, situés au sud du camp militaire de Chambaran, sont séparés par le ruisseau du Galaveyson.

### 1.3 Environnement de l'établissement

Le projet se situe dans un environnement dominé par des boisements et des surfaces agricoles (dont l'élevage). Les zones d'habitat aux alentours prennent la forme de petits hameaux dispersés constitués de quelques maisons.

Les éoliennes se situent à minima à 550 mètres de toute habitation.

La majorité des établissements recevant du public (ERP) recensés sur les territoires communaux interceptés par la zone d'étude des dangers (EDD) se situe en centres-bourgs (mairies, églises, commerces, gîtes, etc.). Aucun établissement de ce type n'est inscrit dans la zone d'EDD du parc éolien.

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) classée SEVESO ou installation nucléaire de base n'est identifiée au sein de la zone d'EDD et donc dans un rayon de 300 mètres autour des éoliennes du présent projet. Toutefois une ICPE répondant au régime de l'enregistrement, et actuellement en activité, est localisée à proximité des éoliennes du parc, sur la commune de Saint-Clair-sur-Galaure. Il s'agit d'un élevage de porcs (EARL Les Porcs du Plateau) situé au lieu-dit Le Perrot dont les bâtiments se trouvent à environ 800 mètres de l'éolienne E6 mais dont les prés occupés par les animaux concernent directement cette éolienne.

Par ailleurs, la zone d'EDD ne concerne aucune canalisation de transport de gaz naturel haute pression ou d'hydrocarbures, ni de ligne électrique haute ou très haute tension. Des lignes électriques aériennes basse tension sont néanmoins présentes à l'est de la zone, notamment le long de la route de Chambaran.

Enfin, au regard de la couverture forestière importante au sein de la zone d'EDD, ainsi que d'un aléa feu de forêt de niveau modéré voire fort par endroits, l'enjeu représenté par le risque feu de forêt est jugé modéré à fort.

## 2. CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique ICPE	Intitulé	Seuil	Hauteur	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	91,5 m	Autorisation

## 3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

### 3.1 Accessibilité – desserte

La zone d'EDD est majoritairement concernée par un réseau de pistes forestières et de chemins d'exploitation. Elle est également traversée à l'est par la route départementale D 156d. À l'exception de cette dernière et de la route de Chambaran, aucune des voies de la zone n'est bituminée.

Le site dispose de nombreux accès existants (routes départementales, voies communales et pistes forestières) pour permettre le déplacement des exploitants agricoles et sylvicoles ainsi que pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ainsi, ces accès ont été renforcés et/ou élargis afin de les intégrer au réseau de desserte des éoliennes. D'autres accès ont été créés afin de compléter ce réseau de pistes.

La largeur utile des voies de desserte est de 5 mètres minimum avec un dégagement de part et d'autre.

### 3.2 Dispositions constructives

Les aérogénérateurs sont composés d'un mât tubulaire, d'une nacelle et de 3 pales en résine et fibre de verre, le tout de teinte blanche.

Dimensions des éoliennes :

- hauteur du mât : 91,5 mètres
- longueur de pale : 58,5 mètres
- diamètre de rotor : 117 mètres
- hauteur bout de pale : 150 mètres

Les postes de livraison électriques seront habillés d'un bardage bois vertical.

Dimensions des postes de livraison :

- longueur : 11 mètres
- largeur : 2,65 mètres
- hauteur : 3,15 mètres

### 3.3 Moyens de secours proposés par l'exploitant

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal, incendie ou entrée en survitesse de l'aérogénérateur. En cas d'alarme, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en œuvre ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façons bien visibles et facilement accessibles. Les agents extincteurs sont appropriés aux risques à combattre.

Afin de conforter la permanence de l'approvisionnement en eau, deux réserves incendie de 60 m<sup>3</sup> seront installées (une par alignement). Celles-ci sont prévues :

- au sud de la plateforme de l'éolienne E1 pour l'alignement sud ;
- en bordure de la route départementale D 156d au nord-est de E9 et nord-ouest de E10 pour l'alignement nord.

Par ailleurs, pour prévenir des températures hivernales pouvant être inférieures à 0°C, chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt immédiatement. L'exploitant effectue le redémarrage selon une procédure définie.



#### 4. DANGERS ET ENJEUX OPERATIONNELS

##### 4.1 Analyse des risques

L'analyse des risques a permis d'identifier six grandes familles de scénarios pouvant conduire à des événements accidentels, à savoir les scénarios concernant la glace, l'incendie, les fuites d'huiles, la chute d'éléments de l'éolienne, les risques de projection et les risques d'effondrement.

Toutefois, trois catégories de scénarios ont été exclues en raison de leur faible intensité.

Il s'agit de :

- l'incendie de l'éolienne (effets thermiques) ;
- l'incendie du poste de livraison ou du transformateur ;
- l'infiltration d'huile dans le sol.

##### 4.2 Phénomènes dangereux

L'analyse du retour d'expérience recensant les accidents et les incidents survenus sur les installations éoliennes et l'analyse préliminaire des risques ont permis d'identifier cinq scénarios d'accidents majeurs pour l'installation de ce parc éolien :

- effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- chute de glace ;
- chute d'éléments de l'éolienne (boulons, morceaux d'équipements, etc.) ;
- projection de pales ou de fragments (morceau de pale, brides de fixation, etc.) ;
- projection de glace.

Chaque accident majeur est caractérisé par son intensité, sa probabilité et sa gravité.

Ainsi, au regard des enjeux identifiés au sein des zones d'effets des différents phénomènes étudiés, du nombre de personnes permanentes exposées à ces phénomènes et des mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation, l'étude détaillée réalisée dans l'EDD conclut à des niveaux de risques très faibles à faibles. Ces risques sont jugés acceptables.

#### 5. AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

##### 5.1 Références :

1. Code de l'environnement, livre V, titre 1er (partie législative)
2. Code général des collectivités territoriales (art. L2212-2-5° et 2321-2-7°)
3. Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
4. Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère
5. Arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie modifié (RD DECI)
6. Document technique D9 - Défense extérieure contre l'incendie

L'étude des éléments portés à la connaissance du SDIS et l'analyse des risques effectuée conduisent à proposer les prescriptions suivantes.

##### 5.2 Dimensionnement des besoins en eau

- Aménager, pour chacune des deux réserves incendie, une aire de stationnement et de mise en aspiration pour un engin de lutte contre l'incendie, dans le respect des conditions définies aux chapitres 5 à 9 du RD DECI (cela concerne notamment la pérennité de la ressource, son accessibilité, sa signalisation ou encore les caractéristiques de l'aire de stationnement).
- L'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (gprs.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation des nouveaux points d'eau privés qu'il prévoit d'implanter sur son site.

##### 5.3 Planification opérationnelle


L'exploitant fournira au SDIS de l'Isère (contact au groupement territorial Nord), dans les meilleurs délais à la suite de la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des informations nécessaires à la géolocalisation des éoliennes.

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le SDIS de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

#### 6. CONCLUSION

Au vu des éléments présentés dans le dossier, et sous réserve de réalisation des prescriptions ci-dessus, le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.

Le directeur départemental,



Colonel Jérôme PETITPOISSON

Copie à : Monsieur le chef du groupement territorial Nord (SOPPR)



Contact Jérémie DOUSSIN  
Tél: 04.75.79.26.37 Fax: 04 75 55 25 36  
Courriel: jdoussin@ladrome.fr  
Réf: 5.8.3.4.1.4\_avis parc éolien Chambaran

DREAL Auvergne Rhône Alpes  
Unité inter-départementale Drôme Ardèche  
A l'attention de Monsieur Jérôme PERMINGEAT  
Plateau de Lautagne  
3 avenue des Langories  
26000 VALENCE

À Valence, le 1 juin 2021

**Objet : Parc éolien de Chambaran**  
**Demande d'avis de la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence**

Monsieur,

Par courriel du 23 avril 2021, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence sur le projet de parc éolien de Chambaran situé sur les communes de Saint-Clair-sur-Galaure (38) et Montfalcon (38).

Le bureau de la CLE, réuni le 1 juin 2021, a examiné le dossier transmis. Le projet et ses caractéristiques apparaissent conformes avec le règlement du SAGE et compatibles avec son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable sous réserve que toutes les dispositions annoncées dans le dossier transmis soient bien effectives pour assurer la protection du milieu et notamment des eaux souterraines.

Pour ces raisons, vu l'article 9 du règlement de la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence qui permet au bureau d'émettre des avis au nom de la CLE, le bureau de la CLE émet un avis favorable au projet de parc éolien de Chambaran en ce qui concerne son impact sur les eaux souterraines et en particulier la nappe de la molasse.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Patricia BRUNEL-MAILLET,  
Présidente de la Commission Locale de l'Eau



Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau :  
LE DEPARTEMENT DE LA DROME  
HOTEL DU DEPARTEMENT, 26 AVENUE DU PRESIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9 TEL : 04 75 79 26 26  
<https://sagedauphine-valence.fr>



Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le

Le directeur départemental des territoires  
à  
Monsieur le Directeur départemental  
de la Protection des Populations  
Service Protection de l'environnement  
22 avenue du Doyen Weil - CS 6  
38028 Grenoble Cedex 1

Objet : ICPE – Parc Eolien de Chambaran  
Communes : Montfalcon et Saint-Clair sur Galaure  
Pétitionnaire : SAS Parc Eolien de Chambaran (EDF Renouvelables)  
AEU\_38\_2020\_46  
PJ : 1

Vous m'avez adressé, via la plateforme GUN, des compléments sur le dossier d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Montfalcon et Saint-Clair sur Galaure pour lequel nous avons formulé un avis le 16 mars 2020.

Après analyse, vous trouverez ci-dessous les avis et demandes de précisions/compléments pour les principaux thèmes gérés par mon service : autorisation de défrichement, enjeux de patrimoine naturel (Natura 2000, forêt, zones humides) et application de la loi sur l'eau.

Cette analyse ne couvre pas l'ensemble des champs de compétences de la DDT, et en particulier les volets urbanisme et agricole qui dépendent d'autres services de la DDT. La recevabilité du projet éolien au regard des documents d'urbanisme reste à établir, la jurisprudence récente étant plus restrictive que celle citée dans le dossier quant aux équipements collectifs ou aux services publics.

Les sites d'implantation des éoliennes ont été modifiés pour la ligne nord située à proximité du site Natura 2000 des Chambaran (pour 3 des 5 éoliennes).

#### Concernant la recevabilité de la demande de défrichement

La demande d'autorisation de défrichement est complète.

La superficie défrichée indiquée de 5,3360 ha est différente de la somme des superficies indiquées dans le tableau récapitulatif du document concernant la demande d'autorisation de défrichement (page 5). La superficie retenue pour la demande d'autorisation est de 5,3540 ha.

Pour ce défrichement, le coefficient retenu pour les mesures compensatoires serait de 1,2.

Les mesures compensatoires au défrichement n'ont toujours pas été précisées par le pétitionnaire, qui devra rapidement les présenter et les faire valider par la DDT de l'Isère. Les mesures

Tel : 04 56 59 42 09  
Mét : [ddt-se@isere.pouv.fr](mailto:ddt-se@isere.pouv.fr)  
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

compensatoires au défrichement dans le cadre des autorisations environnementales doivent en effet être clairement indiquées dans un paragraphe spécifique de l'arrêté.

#### **Concernant Natura 2000**

Les sites d'implantation des éoliennes sont situés à proximité du site Natura 2000 « Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » FR8201726.

L'analyse des enjeux présents a été revue. L'analyse des impacts cumulés des divers parcs éoliens installés sur le secteur a été repris au regard des zones de vie des oiseaux et des chiroptères.

#### **-Chiroptères**

Le site Natura 2000 est désigné pour la préservation des chiroptères avec la présence de 22 espèces, dont 8 d'intérêt communautaire sur lesquelles l'État français a des obligations de conservation dans un état favorable. Le camp militaire de Chambaran inclus dans ce site Natura 2000 a fait l'objet d'un programme de financement européen pour la biodiversité LIFE « Défense nature 2mil » de 2012 à 2017 (plus de 2 millions d'euros déployés sur 4 sites) en faveur notamment de ces espèces d'intérêt communautaire.

L'implantation de certaines éoliennes de la ligne nord a été déplacée un peu plus au sud ; selon le dossier, les enjeux locaux restent forts pour les 7 espèces d'intérêt communautaire et 3 espèces protégées (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius en particulier durant l'été et l'automne), et à enjeu modéré pour 4 autres espèces (Pipistrelle commune, Noctule commune, Sérotine bicolore et le Minioptère de Schreibers d'intérêt communautaire).

Ce projet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000. Le tableau en page 513 conclut à des niveaux d'incidence brute faible en phase d'exploitation et la synthèse pages 720 et suivantes à des incidences résiduelles « faibles (non significatives) » après l'application de la séquence ERC.

La conclusion est surprenante au regard des constats faits en suivi d'exploitation sur le site voisin de Montrigaud, situé à 3 km sur une position de crête similaire, où il est observé une forte mortalité par barotraumatisme de chauve-souris (projection calculée de 30 à 83 par éolienne à l'automne 2018) (suivi LPO dans le cadre d'une dérogation scientifique en lien avec l'AP d'autorisation ICPE et de la mise en œuvre des mesures de suivis environnementaux des parcs éoliens de Montrigaud et de Montmirail (département de la Drôme)).

Ces chiffres caractérisent des effets notables dommageables pour ces espèces à faibles effectifs au regard de l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 voisin. En outre, il existe déjà 5 autres sites d'éoliennes dans un rayon de 20 km, dont 3 à moins de 10 km pour 27 éoliennes avec des effets cumulatifs attendus sur les espèces de chauve-souris aggravant les impacts et compromettant les efforts faits en faveur de ces espèces.

L'article 6, paragraphe 3, de la directive « Habitats/Faune/Flore » prévoit une procédure, applicable aux zones spéciales de conservation, visant à garantir, à l'aide d'un contrôle préalable, qu'un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site concerné, mais susceptible d'affecter ce dernier de manière significative, n'est autorisé que pour autant qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité de ce site. Dans l'hypothèse où, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation effectuée conformément à l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de cette directive, un plan ou un projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et lorsqu'il n'existe pas de solutions alternatives, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour s'assurer que la cohérence globale de Natura 2000 soit protégée.

Les conclusions de l'évaluation environnementale sur les incidences non significatives sur les populations de chauve-souris ne démontrent pas l'absence d'incidences. Les effets cumulatifs des diverses installations éoliennes existantes et à venir sont sous-évalués.


La jurisprudence de la Cour de justice européenne a précisé la notion d'intérêt public majeur et la nécessaire prise en compte les atteintes aux espèces communautaires ciblées par Natura 2000 ; aussi il faut inviter le pétitionnaire à revoir son dossier.

#### **Concernant le volet eau**

Une analyse précise des compléments est jointe dans les pages suivantes.

Vous voudrez bien me tenir informé des suites données à cet avis, notamment sur les compléments apportés par le pétitionnaire, puis pour contribuer sur le volet défrichement, zones humides et eaux pluviales du projet.

Le directeur départemental des territoires,

  
François-Xavier GARRAZA

P.J. :  
Analyse du volet eau

#### Complétude du dossier

Dans le Cerfa 15964\*1, la case IOTA soumise à autorisation n'est pas cochée.

Les rubriques visées au titre de la nomenclature loi sur l'eau ne sont pas identiques en fonction des pièces du dossier. Une harmonisation est nécessaire. La rubrique 3220 "Remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau" bien que non soumise d'après le pétitionnaire mériterait d'être citée également dans l'étude d'impact. Il est nécessaire alors de justifier de la localisation sur un plan de la surface évoquée "Elargissement de la route dans le lit majeur sur 120 mètres". Des déblais et remblais sont prévus sur le site du projet, il serait donc nécessaire de présenter la surface et le volume de déblais et remblais liés au projet afin de démontrer la non-soumission à la 3220.

Les annexes de l'étude d'impact (pièce 3.2) ne sont pas fournies alors que nécessaires pour l'instruction IOTA (étude de caractérisation de la zone humide, étude de fonctionnalité, fiches de calcul des ouvrages de gestion des eaux pluviales...).

Le projet doit être compatible et non s'articuler avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021. Il est nécessaire de faire de même avec le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence. Il est nécessaire d'ajouter la compatibilité avec le PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021 dans le dossier, conformément aux articles R181-13 et R181-14 du code de l'environnement. Le projet doit démontrer sa contribution aux objectifs du L211-1 et D211-10 du code de l'environnement.

Les légendes des cartes de l'étude d'impact sont parfois illisibles.

#### - Régularité au titre de la rubrique 2150

A la page 154, la carte des bassins versants pris en compte est fournie mais il n'est pas possible de vérifier les limites prises par le pétitionnaire. De plus, il est attendu une argumentation sur les limites vis-à-vis d'une pluie d'occurrence centennale.

Les points de rejets des noues de rétention, où l'infiltration est limitée, ne sont pas définis clairement.

Pour la profondeur de la nappe (à vérifier le cas échéant compte tenu de la situation des ouvrages en tête de versant), il doit être argumenté que le fond des noues n'atteindra pas la nappe afin d'éviter tout risque de pollution.

Pour les mesures de perméabilité, il est nécessaire d'en réaliser pour déterminer si la profondeur d'infiltration correspond à une perméabilité acceptable du terrain naturel (très bonne, bonne ou médiocre).

Le gestionnaire des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être déterminé et les procédures et fréquences de contrôles des ouvrages fournies.

Les cartes du projet sont parfois trop petites notamment pour délimiter précisément la localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales ou les remblais effectués.

A la page 703, il est écrit que "Le positionnement et les dimensions des aménagements sont une première proposition et pourra faire l'objet de modification en fonction des besoins de construction et d'exploitation, après discussion avec EDF Renouvelables."

Pour autoriser les aménagements, leur localisation doit être précisée sur plan. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP) peuvent être présentés comme à la page 703 à une échelle plus fine. En cas de modifications, les aménagements devront faire l'objet d'un porté à connaissance auprès du guichet unique des ICPE qui prendra alors l'attache du service police de l'eau.

A la page 709 de l'étude d'impact notamment, le risque de ruissellement ne doit pas être aggravé à l'aval ni augmenté. Ceci doit être justifié.

Le pétitionnaire doit expliquer pourquoi certaines zones sont gérées par des OGEP et d'autres ne le sont pas.

Le coefficient de ruissellement pris en compte pour les surfaces boisées est faible 0.1. Il faut justifier ce choix.

#### - Régularité au titre de la rubrique 3310

Pour la mesure compensatoire (MC) zones humides, les surfaces des types de compensation G1 et G2 définies dans l'orientation 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 doivent être précisées.

Il est évoqué plusieurs acteurs pour la mesure compensatoire zone humide. Le maître d'ouvrage reste responsable de la réalisation de ces MC en termes de coût et de mise en oeuvre.

La maîtrise foncière de la mesure compensatoire zones humides doit être fournie.

Les critères alternatifs sont à prendre en compte. A la page 162 et 172 notamment, l'arrêté du 22 février 2017 est cité mais est obsolète car utilisant les critères cumulatifs.

Entre les pages 234 et 235, il manque des planches cartographiques.

A la page 737 de l'étude d'impact, il est écrit : "Chaque année de suivi, transmission d'un rapport annuel à la DREAL avant le 31/01 de l'année suivante". La DDT, service en charge de la police de l'eau sur ce dossier, devra recevoir le rapport annuel.

La couche SIG à l'échelle parcellaire de la délimitation des mesures compensatoires zones humides devra être fournie avant l'arrêté préfectoral.

#### - Au titre des rubriques 3120 et 3150

L'écoulement déterminé par le pétitionnaire en non cours d'eau (page 398 de l'étude d'impact) doit être validé par le service environnement de la DDT avant de déduire qu'il ne sera pas soumis à un dossier loi sur l'eau. Pour cela, il est nécessaire de fournir l'argumentaire et le formulaire disponible à l'adresse suivante avant la fin de l'instruction de ce dossier :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau>

A défaut d'argumentaire, en l'état actuel des informations disponibles, l'écoulement concerné est aujourd'hui considéré par défaut comme cours d'eau.

Au niveau du cours d'eau le Gavaleyson, il doit être précisé si des travaux sont prévus. Dans ce cas, il est attendu un plan des travaux et les éléments permettant de comprendre ce qui sera fait.

#### - Au titre des rubriques "prélèvement" (1110, 1120, 1210)

A la page 89 de l'étude d'impact, il est écrit : "si aucune des deux premières options n'est envisageable, une prise d'eau temporaire dans le milieu naturel serait alors nécessaire. Le cas échéant, ce pompage ne serait réalisé qu'après avoir obtenu une autorisation de l'Agence Régionale de Santé et de la mairie concernée". Une prise d'eau dans le milieu naturel peut être soumise à la nomenclature au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 1210 en eaux superficielles ou au titre des rubriques 1110 et 1120 pour les eaux souterraines (R214-1 du code de l'environnement). Ainsi, il est nécessaire de fournir les éléments correspondants dans le dossier pour les intégrer à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du projet.





Direction régionale de l'environnement,  
 de l'aménagement et du logement  
 Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 20/05/21

Affaire suivie par : Fabien Poiré  
 Service Eau Hydroélectricité et Nature  
 Pôle Préservation des Milieux et des Espèces  
 Tél. : 04 26 28 66 09  
 Courriel : fabien.poiré@developpement-durable.gouv.fr  
 SEHN-21-PPME-167-FP

À l'attention de Jérôme  
 PERMINGEAT / SICPE UD Drôme-  
 Ardèche

**Autorisation environnementale – volet « espèces protégées »**  
**AVIS SUR DOSSIER transmis par l'UD 26/07**

En réponse à votre saisine par GUNenv du 07 avril 2021, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse du pôle préservation des milieux et des espèces.

PÉTITIONNAIRE / PROJET	
Pétitionnaire	SAS PARC EOLIEN DE CHAMBARAN / EDF RENOUEVABLE FRANCE
Projet	Parc éolien de Chambaran-Montfalcon
Commune(s)	Saint-Clair-sur-Galaure, Montfalcon
Département	Isère (38)
Procédures	Autorisation environnementale (L.181-1 CE et suivants), Autorisation au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE), Autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA, R214-1 CE et suivants), Autorisation au titre du défrichement (L.341-1 CF et suivants), Évaluation des incidences Natura 2000 (L.414-4 CE), Dérogation à la protection des espèces (L.411-1 CE), Évaluation environnementale (L.122-1 CE et suivants) Numéro d'AIOT : 0003201966

**NATURE DES OBSERVATIONS**

<input type="checkbox"/>	Dossier complet et régulier
<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier à compléter
<input type="checkbox"/>	Proposition de rejet de la demande

Le présent avis porte sur le volet « biodiversité » et « espèces protégées ». L'étude d'impact et ses annexes (livres 3.1 et 3.2), jointes au dossier d'autorisation environnementale ont plus particulièrement été analysées.

**MOTIVATION DES OBSERVATIONS**

**1/ Description du projet**

Le projet de parc éolien de Chambaran prévoit 10 éoliennes (puissance unitaire 3 MW, hauteur de mât de 91 m, longueur de pale de 58,5 m, diamètre du rotor de 117 m ; hauteur en bout de pale de 150 m) et leurs plateformes, deux postes de livraison électriques et des chemins d'accès aux éléments du parc. L'ensemble du projet nécessite une emprise d'au moins 10 ha en phase de chantier et 6,1 ha permanents en phase d'exploitation (pages 46 et 58 : 2,2 ha de plateformes ; 3,8 ha de pistes dont 1,2 km à créer et 7,5 km à élargir ; citernes). Il nécessite un défrichement, dont une partie en forêt communale de Saint-Clair-sur-Galaure et de Montfalcon, de 5,34 ha (détail page 48). Il impacte 1 385 m<sup>2</sup> de zones humides (pages 466 et 731). Le chantier est prévu sur 18 mois (voir phases page 57). L'exploitation est prévue pour une durée de 20 à 25 ans.

Le projet est localisé dans sa partie nord dans la ZNIEFF de type I « Plateau de Chambaran » et intégralement dans la ZNIEFF de type II « Chambarans orientaux » (page 215) ; à proximité directe du site Natura 2000 « ZSC – étangs, Landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » (page 213). Les espèces d'intérêt communautaire de ce site sont notamment les Chauve-souris (8 espèces : Petit-Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Petit Murin, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Grand Murin), les Amphibiens (Triton crêté et Sonneur à ventre jaune) et 4 invertébrés (Cordulie à corps fin, Damier de la Succise, Lucane cerf-volant, Écrevisses à pieds blancs). Il est aussi localisé à proximité directe et en partie dans un réservoir de biodiversité identifié au SRADDET – ex SRCE : le camp militaire de Chambaran (page 217). La zone d'étude abrite 5 zones humides identifiées à l'inventaire départemental (page 216) et est également traversée par un cours d'eau : le Galaveyson (pages 232 et 154).

D'après les cartes du schéma régional éolien (page 239), le projet est localisé à proximité directe d'un couloir migratoire majeur. L'étude estime néanmoins que les effectifs en migration ou en repos migratoire sont faibles pour les Oiseaux et qu'il ne s'agit pas d'un secteur préférentiel de passage mais plutôt d'une simple zone de migration diffuse pour quelques espèces seulement.

Habitats naturels sur la zone d'étude (pages 220 à 229) : essentiellement bois de châtaigniers ; quelques hêtraies acidiphiles et prairies humides ; une mare forestière.

Concernant la Flore protégée sur la zone d'étude (pages 230-231) : aucune espèce à protection nationale ou régionale n'a été recensée. Le projet impactera cependant la Bruyère vagabonde, espèce non protégée mais patrimoniale (rare en AURA, presque uniquement présente sur le plateau des Chambarans ; classée en danger critique d'extinction en Auvergne, page 468). Des mesures sont proposées en sa faveur.

Concernant la Faune protégée sur la zone d'étude (pages 236 à la synthèse page 289) : les inventaires ont permis d'identifier les espèces à enjeux suivantes (97 espèces d'Oiseaux au total) - *en italique les espèces non protégées* :

- **Passereaux nicheurs** : Engoulevent d'Europe ; Martin-pêcheur ; Pic noir ;
- **Rapaces nicheurs** : Bondrée apivore ; Busard Saint-Martin ; Buse variable ; Épervier d'Europe ; Hibou moyen-duc ;
- **Rapaces nicheurs à proximité fréquentant la zone en chasse notamment** : Milan noir ; Faucon émerillon ; Busard cendré ;
- **Avifaune hivernante stricte** : 6 espèces avec le Faucon émerillon ; le Pipit farlouse ; le Pipit spioncelle ; la Grive litorne ; la Grive mauvis et la Grive draine ;
- **Avifaune hivernante et sédentaire** : Pinson des arbres ; Pigeon ramier ; Rouge-gorge familier ; Chardonneret élégant ; Mésange charbonnière ; Grive musicienne ;
- **Avifaune en migration uniquement** : 21 espèces dont le Circaète Jean-le-Blanc, le Grand Cormoran, la Grue cendrée, la Cigogne noire, le Milan royal ; le Faucon pèlerin ; le Busard des roseaux ; l'Autor des palombes ; l'Aigle botté ; le Faucon hobereau ; le Martinet à ventre blanc ; l'Hirondelle de rivage ;
- **Avifaune en migration, hivernage et reproduction** : une dizaine d'espèces dont le Pinson des arbres ; l'Hirondelle rustique ; l'Hirondelle de fenêtre ; le Pigeon ramier ;
- **Chiroptères** : 22 espèces contactées dont le Minioptère de Schreibers ; le Molosse de Cestoni ; le Petit Rhinolophe ; la Barbastelle d'Europe ; le Murin de Bechstein ; le Murin à oreilles échancrées ; le Petit Murin ; le Grand Murin ; la Noctule commune ; le Grand Rhinolophe ; le Murin de Brandt ; le Murin d'Alcathoé ; le Murin à Moustaches ; la Noctule de Leisler ; la Pipistrelle commune ; la Pipistrelle de Kuhl ; la Pipistrelle de Nathusius ; la Sérotine bicolor ; la Vespère de Savi. La diversité remarquable du site en Chiroptères est à noter (22 espèces sur 27 espèces présentes en Isère et sur 35 espèces présentes en France) ;

- **Amphibiens** (aire de repos et de reproduction) : 7 espèces identifiées (page 276) dont la Grenouille agile, le Triton alpestre, le Triton palmé, la Salamandre commune et le Crapaud commun ; la présence du Sonneur à ventre jaune (espèce PNA et déterminante ZNIEFF) et du Triton crêté ne peuvent être écartées ;
- **Reptiles** (page 277) : 5 espèces identifiées, notamment dans les lisières, les milieux bocagers et les clairières : le Lézard des murailles, le Lézard vert, la Couleuvre verte et jaune, la Vipère aspic et la Couleuvre d'Esculape. Par ailleurs, le Lézard des souches et le Lézard vivipare, non contactés mais jugés fortement potentielles, ont un enjeu local de conservation fort ;
- **Mammifères terrestres** : l'Écureuil Roux, le Hérisson d'Europe ; le Muscardin, le Rat des Moissons, le Putois d'Europe, le Blaireau d'Europe, la Genette commune sont notamment susceptibles d'être présents ;
- **Entomofaune et autres taxons de la faune invertébrée** (pages 281 et suivantes) : le Grand Capricorne, ainsi que le *Lucane Cerf-volant* et l'*Écaille chinée*, sont présents. La présence de la Bacchante ne peut être complètement exclue même si elle n'a pas été contactée.

D'autres parcs éoliens présents à proximité directe sont susceptibles de créer des impacts cumulés et notamment : le Parc éolien des terres Blanches (7 éoliennes à Lens-Lestang à 5,6 km), le Parc éolien du bois de Montrigaud (12 éoliennes à Montrigaud à 3 km), le parc éolien de la forêt de Thivolet (8 éoliennes à Montmiral à 9,9 km) et le parc éolien de Dionay Saint-Antoine-l'Abbaye, autorisé en 2019 (11 éoliennes à 5,8 km). Une analyse des impacts cumulés est présentée à partir de la page 754. Une augmentation non négligeable du risque de collision est identifiée pour les Chiroptères, ainsi qu'une augmentation de l'effet « barrière ». Aucun impact cumulatif significatif n'est en revanche attendu pour l'Avifaune d'après l'étude.

Des mesures d'évitement, de réduction sont proposées à partir de la page 661. Elles permettent de limiter les impacts sur les espèces protégées (évitement des zonages réglementaires et milieux à enjeu, études de variantes d'implantation, utilisation partielle de pistes existantes pour l'accès, périodes de chantier, bridage des éoliennes en cas de conditions favorables aux Chiroptères page 702, mise en drapeau, suivis...). Elles sont complétées par des mesures d'accompagnement et de suivis. Le dossier conclut à l'absence d'impacts résiduels significatifs aux pages 714 à 726 : il n'inclut donc pas un volet de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 CE.

## 2/ Demande de compléments

### 2a) Concernant le cadre réglementaire

Le présent dossier, qui fait suite à une première version déposée en décembre 2019 puis retirée suite à un avis défavorable de l'autorité militaire, conduit donc le pôle PME à examiner à nouveau ce projet et à se prononcer sur le volet réglementaire à retenir. Le pôle PME fait l'analyse que le présent projet correspond à une modification/actualisation localisée de la variante 4 retenue initialement afin de tenir compte de la présence du faisceau hertzien et de la zone réglementée de l'armée. Les différents impacts sur les milieux boisés et humides sont globalement équivalents sur le plan des fonctionnalités écologiques et surfaciques (voire en légère augmentation), les mesures d'atténuation associées ont été renforcées. Le pôle PME constate donc que ces évolutions ne sont pas de nature à faire évoluer son analyse relative au cadre réglementaire de janvier 2020.

Par conséquent, considérant qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent, notamment sur les points suivants :

- destruction de 5, 34 ha de boisements (châtaigniers notamment) : il s'agit d'habitats de repos/hivernage et de reproduction utilisés et utilisables pour l'Avifaune, les Chiroptères, les Mammifères terrestres et les Amphibiens ;
- destruction et la dégradation de zones humides potentiellement favorables aux Amphibiens ;
- destruction de haies/bosquets : il s'agit d'habitat de repos et de reproduction pour l'Avifaune, les Chiroptères, les Reptiles... ;
- perturbation intentionnelle d'individus en phase chantier (notamment Avifaune, Chiroptères, Reptiles, Amphibiens) ;
- destruction d'individus en phase d'exploitation (collisions et barotraumatisme) ;
- perte de fonctionnalité des habitats d'espèces autour des éoliennes en phase d'exploitation (effet répulsif).

une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est à intégrer au dossier d'autorisation environnementale. Cette demande comprend, outre les éléments fixés au 4° du L.411-2 du code de l'environnement, les pièces mentionnées à l'article D181-15-5 du même code.

### 2b) Concernant les conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » et l'analyse des solutions de substitution de l'étude d'impact (page 353 et suivantes)

S'agissant d'un projet en milieu forestier et à proximité directe d'une ZSC (désignée notamment pour 8 espèces de Chiroptères), dont les impacts potentiels (risque de collision/barotraumatisme et de l'effet perte d'habitat par répulsion) sont documentés par la bibliographie qui suggère de s'en éloigner (voir notamment la « Note technique du groupe de travail éolien de la coordination nationale Chiroptères de la SFPEM » de décembre 2020 – page 6, le guide « Éoliennes et biodiversité – synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer » de 2019 de l'ONCFS et de la LPO – page 55 et suivantes, et les recommandations EUROBATS), il apparaît nécessaire de renforcer et compléter le dossier par un argumentaire sérieux relatif aux conditions d'octroi de la dérogation et notamment les parties relatives :

– au choix du site de projet et à l'examen des solutions de substitution de moindre impact environnemental à partir de la page 366 (qui se concentrent uniquement sur des variantes d'implantation au sein de la « zone d'implantation potentielle ») ;

– au maintien des espèces dans un bon état de conservation (Avifaune et Chiroptères essentiellement). La pertinence et la proportionnalité des mesures d'atténuation permettant l'atteinte du bon état de conservation des espèces au regard de la sensibilité du site mise en évidence par les inventaires sont à développer.

Les choix techniques retenus pour les éoliennes (nombre, localisation, emplacements et espacements entre mâts, caractéristiques, bridage et mise en drapeau) sont ainsi à mieux justifier pour garantir l'atteinte du bon état de conservation et la recherche de moindre impact. Une partie dédiée est à produire afin d'expliquer ces choix en les croisant avec différents critères écologiques fonctions des espèces présentes et de l'usage qu'elles font du site (habitude de vols, chasse, gîte, déplacement locaux ou migrations) et notamment :

- analyse selon que les espèces volent plutôt à basse altitude (Rhinolophes, Barbastelles, petits et grands Myotis, Minioptères, et qui ont notamment motivé la désignation de la ZSC, voir partie 1) et d'autres qui volent plutôt à haute altitude (Pipistrelles, Sérotines, Vespères, Noctules, Molosse) ;

- analyse du maintien dans un bon état de conservation des populations locales de Chiroptères en lien avec une analyse des données disponibles, en particulier sur les espèces qui ont motivé la désignation de la ZSC, celles dont les états de conservation nationaux se dégradent fortement (Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune...), ainsi que les espèces identifiées comme à risque élevé de collision avec les éoliennes d'après Eurobats (Rodrigues et al., 2015) ;

- les impacts cumulés liés à la présence d'autres éoliennes à proximité directe (effets barrières, mortalités cumulées, pertes d'habitats d'espèces, risques sur les migrations diurnes et nocturnes...).

L'examen des solutions alternatives doit nécessairement être complétée par des comparaisons de plusieurs choix techniques alternatifs crédibles sur les éoliennes afin de démontrer que le choix retenu favorise bien le moindre impact ou est issu, le cas échéant, d'un compromis lié à un ensemble de contraintes (mise en balance de plusieurs enjeux écologiques, viabilité économique et technique du projet...). À titre d'exemple, les choix techniques actuels effectués n'apparaissent pas évidents pour limiter les impacts sur les espèces :

- les paramètres relatifs à la garde au sol et la distance rotor-lisière, ainsi qu'au diamètre du rotor. Les éoliennes actuellement proposées ne sont pas en cohérence avec les recommandations de la SFPEM de décembre 2020 qui suggère de proscrire les éoliennes dont la distance entre la canopée et le base de pale est inférieure à 30 m (cette information n'est pas fournie dans l'étude, mais le rayon de la plateforme de 27 m et la garde au sol 32,5 m ne permettent a priori pas de réunir ces conditions), ainsi que celles dont le diamètre de rotor est supérieur à 90 m (92, 5 m actuellement envisagés) et dont la garde au sol est inférieure à 50 m. Cette analyse doit prendre en compte le contexte de pente qui peut faire varier l'espace effectivement libre sous les pâles. Les caractéristiques techniques de la plateforme, doivent aussi être mises en balance avec les possibilités de chasse qu'elles pourraient offrir pour les Rapaces, notamment en fonction de leur taille ;

- la mise en drapeau et les mesures de bridage. Le choix de retenir le seuil couvrant 80 % de l'activité des Chiroptères est à justifier pour le bridage notamment quant à sa suffisance pour le maintien des espèces dans un mauvais état de conservation. Il serait utile de préciser si un seuil plus élevé n'a pu être retenu en raison de pertes de production d'énergie trop importante. De même, il n'est pas précisé si le choix effectué pour le calibrage des paramètres tient compte des conditions climatiques (vents, températures) qui peuvent être différentes entre les détecteurs au niveau des nacelles et le sol (protection du vent lié aux arbres ou à la topographie).

Ces justifications et analyses croisées complémentaires pourraient, le cas échéant, conduire à revoir l'emplacement et les caractéristiques techniques du projet et être mobilisées pour actualiser l'analyse des impacts résiduels sur les espèces.

## 2c) Concernant l'analyse des impacts et les mesures compensatoires

**Au regard des remarques précédentes, le pôle PME estime que les impacts du projet sont globalement minimisés.** Les éléments suivants viennent renforcer cette analyse et appellent des compléments :

– Les cartographies d'habitats d'espèces dites « à enjeu » (Avifaune page 243, Chiroptères page 247, Amphibiens page 277, synthèse des enjeux page 289, par exemple) sont à analyser avec prudence dans la mesure où ces habitats de reproduction et de repos des espèces en milieux boisés peuvent varier d'une année sur l'autre et où ces espèces fréquentent nécessairement les zones alentours pour le bon accomplissement de leur cycle biologique. L'implantation d'une éolienne en bordure de cet habitat cartographique théorique ne suffit pas pour éviter tout impact. Par ailleurs, il convient de ne pas faire perdre de vue dans l'analyse des impacts bruts et résiduels une autre information qui apparaît sur ces cartes : l'ensemble de la zone d'étude est utilisée pour la reproduction et le repos des espèces forestières protégées décrites comme « à enjeu très faible ». Or, les arrêtés fixant les listes d'Oiseaux, d'Amphibiens, de Mammifères et de Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection précisent que « Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. » Il est par ailleurs rappelé que la perte de biodiversité actuelle concerne aussi des espèces pourtant jugées « communes ». Il ressort donc de ces analyses écologique et réglementaire que l'ensemble de la zone d'étude est à considérer réglementairement comme « une aire de repos et de reproduction utilisée et utilisable » pour le cortège d'espèces forestières protégées. Des mesures ERC proportionnées aux impacts garantissant le bon état de conservation, encadrées par une dérogation à la protection des espèces, sont donc logiquement attendues.

– Les impacts bruts sur les milieux naturels sont caractérisés entre les pages 461 et 517 et semblent insuffisamment décrits conduisant à minimiser l'impact. La bibliographie scientifique disponible relative aux impacts des parcs éoliens forestiers sur les Chiroptères et l'Avifaune est peu exploitée (quelques lignes page 489 se contentent de préciser que la SFEPM ne fournit plus à ce jour la distance fixe de 200 m par rapport à l'éloignement des éoliennes aux éléments boisés et aux lisières et que cette distance préventive peut être modulée). Une synthèse complète des données scientifiques disponibles est à ajouter à ce niveau. On pourrait notamment rappeler à ce niveau que la bibliographie récente (citée notamment partie 2b du présent avis, pages 6 et 55) rappelle que la SFEPM et EUROBATs recommandent toujours de ne pas installer d'éoliennes en contextes forestiers et bocagers au regard du risque de collision et de l'effet perte d'habitat par répulsion.

– Les impacts résiduels (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction – page 714 et suivantes) semblent minimisés. L'analyse doit être actualisée au regard des éléments précédemment cités. Les surfaces et linéaires d'habitats d'espèces impactés par groupe d'espèces (milieux forestiers, milieux humides, haies) doivent apparaître clairement dans les tableaux de synthèse à ce niveau, afin de pouvoir calibrer de manière proportionnée les mesures compensatoires. Le linéaire de haie impacté n'apparaît à aucun moment dans le dossier : il doit bien être différencié des boisements.

Par ailleurs, s'agissant d'un impact indirect du projet documenté dans la bibliographie (voir par exemple le guide ONCFS-LPO de 2019 cité en partie 2b) à prendre en compte (évoqué brièvement page 471 du dossier), il convient de compléter cette analyse quantitative des impacts résiduels en incluant les habitats d'espèces localisés autour des éoliennes qui deviendront moins attractifs en phase d'exploitation (zone tampon estimative à inclure dans les surfaces d'habitat impactées).

Enfin, l'analyse et la conclusion d'absence d'impacts résiduels significatif (page 726) lié au risque de collision/barotraumatisme en phase d'exploitation, pour les Oiseaux et surtout pour les Chiroptères (réduction significative, voire suppression de la mortalité annoncée), basées essentiellement sur les retours d'expériences du pétitionnaire, semblent affirmées plutôt que démontrées. Elles mériteraient d'être nuancées (au regard de la bibliographie disponible documentant ces impacts, d'un impact difficilement prévisible avant mise en service et des retours de suivi du bridage, de la difficulté à retrouver les cadavres en forêt et au vu de la faible largeur des plateformes envisagées lors des suivis) et étayée notamment quant au maintien dans bon état de conservation d'espèces très sensibles à l'éolien, à faible reproduction et dont les états de conservation ne sont pas bons ou se dégradent au niveau local et national (Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius...). Pour ces espèces, un nombre d'individus impactés par collision peut être jugé faible mais avoir un impact fort sur l'état de conservation local. Une analyse en ce sens, en lien avec les données de populations locales disponibles, mériterait d'être effectuée pour aboutir à une conclusion aussi formelle.

– Des mesures de compensations proportionnées aux impacts directs et indirects sont donc à proposer (mise en senescence de boisement sur une durée illimitée, restauration de boisements et création de mares forestières et ornières, plantation de haies...). Certaines mesures de compensation au titre des zones humides ou d'accompagnement allant en ce sens sont déjà proposées dans le dossier mais doivent être aussi considérées comme des mesures compensatoires au titre des « espèces protégées » et confortées techniquement et surfaciquement sur la base des orientations précisées en partie 2d) du présent avis. Leurs modalités techniques de mise en œuvre, leur localisation et les outils garantissant leur pérennité (acquisition, outil type « obligation réelle environnementale », conventionnement, intégration aux documents de planification...) doivent être complètement définis dans la version finale du dossier pour l'ensemble des mesures.

## 2d) Remarques techniques sur les mesures ERC

Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis sont proposées, pages 661 à 708. Le pôle PME note que la séquence a été améliorée par rapport à la version précédente du dossier. Elles appellent néanmoins les remarques suivantes :

– MRTEM-Tr1 (adaptation de la période de chantier ; page 683) : la mesure proposée est pertinente. En cas de fouille archéologique préventive (MET-Tr2, page 663), ces dispositions temporelles doivent aussi être respectées.

– MRT-Tr13 (transplantation des individus de Bruyère vagabonde) : cette mesure, sur une espèce non protégée à enjeu, est appréciée. Une gestion du milieu en phase d'exploitation complémentaire est-elle nécessaire en mesure d'accompagnement ?

– MRT-Ex7 et MRT-Ex10 (bridage et mise en drapeau, pages 702-703) : les justifications techniques conduisant à définir les paramètres de déclenchement sont à préciser dans une partie spécifique (voir partie 2b).

– étudier la faisabilité technique d'ajouter une mesure de réduction visant à améliorer la perception des éoliennes par les Oiseaux en période diurne, selon les possibilités réglementaires, par des procédés techniques ayant fait leurs preuves ou en s'inscrivant dans le cadre d'une étude scientifique ou d'une expérimentation (design et motifs de couleurs sur les pâles).

– Compensation zone humide page 731 (recréation d'un boisement de 3 000 m<sup>2</sup> et d'une mare forestière) : cette mesure de compensation doit aussi être valorisée au titre des « espèces protégées ». Les modalités de gestion sont à préciser techniquement : un secteur géré en clairière est-il envisagé autour de la mare ? ; l'entretien de la mare est à préciser en fonction des résultats suivi S3, les actions correctives adaptées sont à mettre en œuvre. Il convient de prendre des engagements sur la pérennité de cette mesure et sa gestion dans la version finale du dossier (signature d'une ORE longue durée avec l'ONF et intégration dans les documents d'aménagements forestiers successifs).

– mesure A2 (plantation de 620 ml d'une haie, page 735) : cette mesure est pertinente et fonctionnelle. Elle est à considérer comme une mesure compensatoire à valoriser au titre des « espèces protégées ». Le linéaire de haies impacté par le projet est à préciser dans les impacts résiduels afin de pouvoir évaluer le bon calibrage de la mesure compensatoire (en visant un ratio surfacique de 2/1). Des garanties sont à apporter sur la pérennité dans la version finale du dossier par un outil type ORE à durée longue avec les agriculteurs concernés.

– mesure A3 (création d'un îlot de senescence de 1,37 ha) : Cette mesure est pertinente sur son principe et doit être valorisée au titre des mesures compensatoires « espèces protégées ». Il convient néanmoins de la conforter en surface en visant une surface totale proportionnée aux impacts directs et indirects du projet (avec un « ratio surfacique » compris entre 1/1 et 2/1), en limitant autant que possible les effets de « bordure ». Par ailleurs, pour les autres parcelles à trouver et afin de justifier d'une plus-value écologique suffisante, il convient plutôt de rechercher des parcelles de boisements déjà mûres, susceptibles d'être exploitées d'après le document d'aménagement forestier, plutôt que des parcelles « isolées et difficiles d'accès ». La recherche de ces parcelles complémentaires peut s'effectuer en continuité et en connexion avec le site Natura 2000 au nord, en lien avec son gestionnaire, comme cela a été fait pour cette première parcelle mise au dossier. La pérennité doit être confortée en prenant l'engagement de les intégrer dans les documents d'aménagements forestiers successifs et dans le réseau « FRENE », ainsi que par la mise en place d'un outil type ORE sur une durée longue (jusqu'à 99 ans). Par ailleurs, la plus-value écologique de la mesure peut tout à fait être améliorée par des actions menées au début de la durée d'engagement avant mise en senescence visant à favoriser les potentialités écologiques du boisement pour les espèces visées (au regard des résultats de l'IBP) et/ou la création/restauration de mares/clairières forestières sur ces îlots si cela s'avère pertinent sur le plan écologique.



– Le suivi S1 (suivi de la biodiversité globale du site, page 737) mériterait d'être mis en œuvre plus régulièrement à l'issue des années n+1 et n+2 (tous les 5 ans par exemple) sur toute la durée d'exploitation.

– Le suivi S2 (suivi de mortalité) pourrait être renforcé en fréquence annuelle de passage, notamment les premières années suivant le démarrage de l'exploitation afin d'évaluer l'efficacité des évolutions des mesures de bridage ou encore l'adaptation de la Faune aux éoliennes dans le temps (retour d'expérience). Certaines limites / difficultés liées à ce type de suivis, notamment en milieux forestiers, pourraient être précisées.

– Le suivi S5 (page 739) proposé pour la haie et l'îlot de senescence est adapté dans sa fréquence. Ses modalités techniques de mise en œuvre sont à préciser : que signifie « état général de la parcelle » ? Un volet Faune est à ajouter s'il n'est pas déjà inclus.

### 3/ Conclusion

Au regard des éléments ci-dessus, il est nécessaire que le pétitionnaire complète son dossier. Vous voudrez bien me consulter sur les compléments apportés par le pétitionnaire. Je me tiens à votre disposition, ainsi qu'à celle du pétitionnaire, pour vous orienter sur les suites à donner à cet avis.

Le chef de file  
Préservation des milieux et des espèces  
  
Julien MESTRALLET



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Stéphanie Doucet, Viola Thomassen  
Service Mobilité, Aménagement, Paysages  
Pôle Stratégie Animation  
Tél : 04 28 28 63 95  
Courriel : stephanie.doucet@developpement-durable.gouv.fr

**Avis en phase d'examen - Contribution paysage suite à compléments**  
**Projet SAS Projet de parc éolien de Montfalcon et Saint-Clair-sur-Galaure (Isère) déposé par EDF**  
**renouvelables**  
**Département(s)38 Commune(s) de Montfalcon et de Saint-Clair-sur-Galaure**

#### 1) contexte de la saisine

- > Pièces et documents consultés :
  1. Livre 1.2 Note de présentation non technique-1
  2. Livre 3.1 Etude d'impact
  3. Livre 3.2 Annexes de l'EIE -1
  4. Compléments suites aux avis émis par la DREAL et l'UDAP (29/10/2020)
  5. Courrier des maires de Montfalcon et de Saint Clair sur Galaure (2/11/2020)
- > Visite terrain effectuée le 27 février 2020 (S. Doucet et V. Thomassen)
- > Premier avis délivré par le service MAP le 10/03/2020
- > Réunion d'échange entre la DREAL (MAP Paysage) et le porteur de projet (2/07/2020)

#### 2) Rappel du contexte et enjeux paysagers

Le projet éolien de Montfalcon et Saint-Clair-sur-Galaure se compose de 10 éoliennes réparties sur les communes de Montfalcon et de Saint Clair-sur-Galaure, dans le territoire de Chambaran aux confins des départements de l'Isère (38) et de la Drôme (26).

Les 10 machines (hauteur de machine 150 m, hauteur de mât 91 m) s'implantent sur deux lignes de relief, selon un alignement ouest/est dans un secteur boisé. La ligne sud (éoliennes 1 à 5) se situe sur la ligne de crête d'un interfluve entre la vallée de la Galaure et la vallée du Galaveyson. La ligne nord (éoliennes 6 à 10) se trouve sur le bord d'un plateau large s'inclinant vers le nord où le Champ de Tir de Chambaran s'est implanté.

Il s'agit d'un paysage de collines tourné vers le Vercors alternant polyculture et boisements, et où la végétation, l'habitat et les routes s'adaptent aux multiples particularités du relief. Les villages sont souvent implantés aux fonds de vallées. L'habitat isolé est dispersé sur les versants.

Il y a plusieurs parcs existants et un parc autorisé dans un rayon d'environ 10 km du projet Montfalcon/Saint-Clair-sur-Galaure : Terres Blanche (5,6km - construit) 7 éoliennes, Montrigaud (3km- construit)12 éoliennes, Montmiral (9,9 km - construit) 8 éoliennes, Dionay (5,8 km -autorisé) 11 éoliennes. .

### 3) Rappel des conclusions de l'avis du service MAP sur l'étude d'impact diffusé le 10/03/2020

L'avis était réservé pour les raisons suivantes :

- Dans sa globalité, le projet contribue à l'étalement des objets industriels dans un secteur encore préservé avec un effet de mitage. La capacité de ce paysage d'accueillir des parcs éoliens semble atteinte pour le secteur de projet sud se situant en vis à vis direct avec le parc éolien existant des Bois de Montrigaud (éoliennes 1 à 5).
- La présence d'un relief moutonnant offrant des vues multiples sur un paysage à échelle fine provoque des effets d'écrasement sur les motifs paysagers et les zones habitées notamment sur la ligne sud du parc (E1 à E5). Il apparaît nécessaire de supprimer les éoliennes E1 à E5 qui se trouvent en surplomb et en vis à vis direct avec le parc éolien du Bois de Montrigaud situé juste en face.
- L'effet d'encerclement est à vérifier avec un complément de photomontages depuis les villages et les espaces publics ainsi que la nuit avec les impacts lumineux cumulés des différents parcs.

### 4) Principales réponses apportées par EDF le 29/10/2020

Les réponses apportées par le porteur de projet sont détaillées et permettent d'avoir l'éclairage nécessaire sur nos questionnements. Des photomontages complémentaires depuis les espaces publics ont été produits.

Sur les quatre points qui ont principalement fondé l'avis initial sur le paysage (la saturation, le mitage, la capacité d'accueil du paysage) le porteur de projet répond :

Sur l'effet de saturation :

« Les trois parcs éoliens sont présents à moins de 5km des lieux de vie mais ne sont que très peu visibles simultanément, les choix d'implantation des parcs éoliens sont cohérents et lisibles, l'effet de saturation se mesure aussi à l'aune du regard du public local, le territoire est un pôle éolien qui doit s'affirmer.... »

Sur l'effet de mitage :

«...le projet ne contribue pas à « l'étalement d'objets industriels dans un secteur encore préservé avec un effet de mitage » : Il y a déjà une présence anthropique forte sur le plateau (parcs éoliens existants, champ de tir, etc.) et le projet se cale sur les logiques des structures paysagères sans porter atteinte à la trame paysagère .»

Sur la capacité du paysage à accueillir de nouvelles éoliennes:

« La présence d'éoliennes ne provoque pas d'effet d'écrasement sur les motifs paysagers et sur le cadre de vie, qu'il s'agisse de la ligne Nord (E6 à E10) ou de la ligne Sud (E1 à E5). Les éoliennes E1 et E5 ne se trouvent pas en surplomb de la vallée de la Galaure du fait de leur implantation en net recul par rapport au nez de coteau.

Le projet éolien de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon, en s'implantant à proximité de parcs existants comme celui du bois de Montrigaud ou celui des Terres Blanches, contribue à la création d'un pôle éolien sur ce secteur. Dès l'instant que l'on admet un « pôle » éolien, les vis-à-vis entre éoliennes y sont incontournables.... »

Sur la perception locale :

« ...il ressort que la présence de parcs éoliens sur les communes voisines est plutôt objet de curiosité et de visite que de désagrément. Pour la plupart des habitants rencontrés, le nouveau projet ne constitue pas un problème dans le rapport qu'ils entretiennent avec le paysage. Ils disent souvent être habitués à la présence d'éoliennes sur leur territoire, avec celles du parc de Montrigaud et de Terres Blanches. Pour certains, ces installations sont même devenues une composante du paysage, une partie intégrante de l'identité du territoire.

Les habitants des deux communes ont par ailleurs renouvelé leur confiance en l'équipe porteuse des projets lors des élections municipales de 2020. »

### 5) Avis paysage suite aux compléments

Il apparaît que le projet de parc éolien de Montfalcon et de Saint-Clair-sur-Galaure, notamment dans sa partie sud (éoliennes E1 à E5) est susceptible de créer un effet de saturation visuelle pour les habitants du fait de la présence de plusieurs parcs existants et de la construction prochaine du parc éolien de Dionay.

En outre, si, comme le souligne le porteur de projet, le projet éolien suit les structures paysagères en place, selon un modèle de ligne, le parc existant de Montrigaud (12 éoliennes) et les éoliennes projetées de Montfalcon et de Saint-Clair-sur-Galaure sont scindées en deux parties. Cette composition des parcs participe à l'effet de multiplication des projets éoliens sur le territoire. De plus, le parc existant et le parc projeté ne sont distants que de 3 km de part et d'autre de la vallée de la Galaure.

Le pôle éolien de Chambaran que décrit le porteur de projet et dans lequel devraient s'insérer les projets de Montfalcon et Saint-Clair-sur-Galaure et celui de Dionay (autorisé mais non construit), comportera 48 éoliennes.

Il est dit dans l'étude d'impact, que la population est habituée à ce paysage de l'éolien tel qu'il existe mais ce ressenti ne peut pas tenir compte de l'ensemble des éoliennes qui seront à terme implantées. En outre, l'étude affirme qu'il y aura une faible co-visibilité entre les différents parcs éoliens existants et le projet à l'aide de quelques photomontages (observation statique), elle fait abstraction de l'observation dynamique du territoire, c'est-à-dire de la perception de quelqu'un qui traverse le territoire.

Les éléments complémentaires apportés ne permettent toujours pas d'analyser concrètement les effets cumulés entre le projet éolien en cours, les parcs éoliens existants et celui de Dionay (autorisé).

Les cartes de zones d'influence visuelles (ZIV) ne sont pas suffisamment explicites (incohérences entre le fond de carte ZIV du parc en projet et les cônes de visibilité vers les autres parcs existants et autorisés, problème de légendes différentes entre la carte p.313 de l'étude d'impact et les p. 11 et 12 du document complémentaire).

Ces cartes ne sont, en outre, pas analysées pour objectiver le risque d'effet d'encerclement et de saturation visuelle du territoire, par exemple par la détermination de l'indice d'occupation de l'horizon, l'indice de densité sur les horizons occupés et l'indice d'espace de respiration. Il n'est ainsi pas clairement démontré que l'effet d'encerclement et de saturation pressenti n'aura pas lieu.

Pour conclure, au regard de ce qui précède, nous maintenons un avis favorable sur l'implantation des éoliennes 6 à 10 et nous émettons un avis défavorable sur l'implantation des éoliennes 1 à 5.

Le chef de service délégué  
Mobilité Aménagement Paysages  
  
Christophe MERLIN

Signature numérique  
de Christophe  
MERLIN c.merlin  
Date : 2020.12.09  
17:36:38 +01'00'



Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

Grenoble, 20 mai 2021

Pôle architecture et patrimoine  
Unité Départementale de  
l'Architecture et du Patrimoine de  
l'Isère

L'architecte des bâtiments de France,  
à

Affaire suivie par :  
Hélène Schmidgen Bénaut

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

UD DREAL de la Drôme – Ardèche

Tél. 04 56 59 46 13/06 34 29 73 82  
helene.schmidgen-  
benaut@culture.gouv.fr

Subdivision éolien

Réf. votre demande d'avis reçue par  
mail le 8 avril 2021

A l'attention de Jérôme Permingeat

Objet : Parc éolien de Chambaran  
Montfalcon – 38940 St Clair sur  
Galaure

Ce projet prévoit l'implantation de 10 éoliennes dans un secteur qui a vu le développement de plusieurs parcs existants ou en projet. La concentration de ces projets et le cumul d'impact seront importants sur la perception du paysage proche et lointain. Le dossier fourni ne démontre pas que le paysage puisse supporter l'arrivée d'un nouveau parc sans profondément modifier le paysage et influencer sur l'attractivité du territoire.

L'argument de dire qu'il s'agit d'un territoire peu fréquenté et qu'en cela les impacts sont limités ne paraît pas recevable. L'isolement de ce territoire, sa faible fréquentation ont justement contribué à préserver ses qualités de paysage rural qui devient remarquable en Isère par sa rareté.

Certains villages Le Grand Serre, St Clair sur Galaure, Montfalcon vont subir les effets cumulés de plusieurs parcs existants (Terres Blanches 7 éoliennes, Montrigaud 12 éoliennes, Montmiral 8 éoliennes), d'un parc en projet (Dionay 11 éoliennes) en plus de celui prévu dans ce dossier avec un risque de saturation et une impression de villages encerclés d'éoliennes. Le dossier n'évoque pas du tout le parc en projet de Dionay-Saint Antoine l'Abbaye.

Les simulations fournies, très peu lisibles, ne permettent pas de se rendre compte de l'impact réel des éoliennes et de leurs effets cumulés. Ces dossiers figés, dénués de documents montrant les éoliennes en mouvement ou de nuit, ne permettent pas d'apprécier les impacts réels de ces éléments dans les territoires.

L'impact sur les monuments historiques privés (ferme de Loives située à 1km de l'éolienne la plus proche, hameau des Bonnettes à Viriville, château de Barbarin, situé à Revel Tourdan...) ou les villages de Revel Tourdan (bourg haut de Revel), la Côte Saint André, Bressieux ... ne seront pas négligeables et vont également modifier la perception du territoire, des lignes de crêtes et le caractère du paysage.

Le dossier reste succinct sur la description des travaux réellement mis en œuvre. Les matériaux et couleurs (voiries, aménagements abords éoliennes et postes de livraison), les photos montrées ne garantissent pas une bonne intégration au paysage de proximité (couleurs non locales, saignées claires créées par les routes et les plateformes).

J'émet un avis défavorable sur ce projet qui va profondément modifier un paysage rural dans ses échelles proches et lointaines, et portera atteinte aux perspectives visibles depuis plusieurs monuments historiques ou depuis plusieurs villages reconnus pour leur patrimoine et leur caractère. Je laisse mes collègues de l'UDAP 26 compléter sur les impacts sur le département de la Drôme.

L'Architecte des Bâtiments de France

Cheffe de l'UDAP de l'Isère

Hélène SCHMIDGEN-BENAUT

Copie :

UDAP26 Philippe Aramel

DRAC ARA Pôle architecture et patrimoine Jacques Porte

*réception de S.V. le 05/06/21*



*réception de S.V.*



**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

DREAL Rhône-Alpes - Unité territoriale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne

3 Avenue des Langories

26000 VALENCE

Lyon, le **31 MAI 2021**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Robert ROYET  
04 72 00 44 62

robert.royet@culture.gouv.fr

Références : 2021/4403/RR/MNT

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** MONTFALCON, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE (ISERE), Parc éolien de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon  
IA0383792100003  
Votre courrier du 7 avril 2021  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 7 avril 2021.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,

Le conservateur régional de l'archéologie

Karim GERNIGON

Jean-Pierre Barbier  
Président du Département

COURRIER ARRIVÉE  
UD-DA

Le **23 JUL. 2021**

DREAL  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Monsieur Jérôme Permingeat  
UD 07-26 - Sub éolien  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes  
44 avenue Marcellin Berthelot  
69453 Lyon Cedex 06

Grenoble, le **- 7 JUL. 2021**

Dossier suivi par : Jean-Marie Blanc  
Direction du Développement  
Contact : 04 76 00 36 57  
Ref. : 2021-DDEV-99

Monsieur,

Par courriel du 22 avril dernier, vous sollicitez l'avis du Département sur le projet Parc éolien de Chambaran sur la commune principale Saint-Clair-sur-Galaure 38940.

Au regard des éléments communiqués, je tiens à vous confirmer l'avis favorable du Département sur ce projet.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous remercie de me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Pierre Barbier

*Deléau ok SV.  
le 24/06/21*



ONF  
Rhône-Alpes

Agence  
départementale  
de l'Isère

Hôtel des administrations  
9, Quai Créqui  
CS 20028  
38026 Grenoble cedex  
Tél : 04 76 86 39 76  
Fax : 04 76 87 47 04  
Mél : [ag.grenoble@onf.fr](mailto:ag.grenoble@onf.fr)

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
A l'attention de J PERMINGEAT  
Unité Inter-D<sup>o</sup>e Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3, avenue des Langories  
26000 VALENCE

Grenoble, le 02/06/2021

N. Réf : 2017/10-FZI-29  
Objet : Avis sur le projet éolien de Chambaran – Commune de Montfalcon et St Clair/Galaure  
V.Réf :

Monsieur,

Suite à votre demande, je vous prie de trouver ci-après l'avis de l'ONF sur le projet éolien cité en objet concernant certaines parcelles forestières relevant du régime forestier en forêt communale de Montfalcon et St Clair sur Galaure :

**Pour le document Livre 1.2 / Note de présentation non technique/ 5.2.2 Les habitats naturels et la flore page 28 (premier paragraphe).**

Il est écrit : « Les parcelles récemment coupées ne présentent plus que 3 à 4 arbres par hectares, laissés comme semenciers. ». Pour la majorité, les éoliennes sont situées sur les forêts communales de Saint Clair sur Galaure et Montfalcon. Comme détaillé dans le livre 5, dossier de défrichage, partie diagnostic forestier, il s'agit de parcelles traitées en taillis sous futaies. La densité des réserves conservées lors des coupes est variable mais comprise, en volume, entre 60 et 70 m<sup>3</sup> par hectare (ref tableau paragraphe 2.2 Etude des peuplements forestiers). On a donc, au minimum, 30 à 40 arbres conservés par hectare lors des coupes pour le renouvellement de la futaie dans les zones les plus pauvres en futaies. Lors des martelages, il est conservé, selon la richesse du peuplement forestier, de 40 à 100 arbres de plus de 20 cm de diamètre dans les parcelles de ces forêts parcourues en coupes de taillis sous futaie.

L'ONF souhaite que cette information soit corrigée pour les forêts publiques relevant du régime forestier, c'est-à-dire pour les forêts communales de Montfalcon et St Clair/Galaure

**Pour le document Livre 3.1 / Etude d'impact sur l'environnement /2.3.1 La phase de pré-chantier : le défrichage page 48.**

Il est écrit : « le projet éolien de Saint-Clair-sur-Galaure et ses aménagements (chemin d'accès) se situent en majeure partie en zones forestières appartenant à l'Office national des Forêts ». L'office National des Forêts n'est pas propriétaire des zones forestières de ce secteur. Il est gestionnaire des zones forestières appartenant, en majeure partie, aux communes de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon.

L'ONF souhaite que cette information soit corrigée pour les forêts publiques relevant du régime forestier, c'est-à-dire pour les forêts communales de Montfalcon et St Clair/Galaure

**Pour le document Livre 3.1 / Etude d'impact sur l'environnement /2.6.7.1 Le Schéma Régional d'Aménagement / à la fin du paragraphe page 96 :**

Il est écrit : « (5,34 ha de défrichage pour 103 000 ha de surface boisée « Bas Dauphiné – Chambaran ». Or la surface boisée du massif de Chambaran comptabilisé par la charte forestière de Chambaran est de 37 200 ha pour ce massif. Il pourrait donc être utile de localiser le périmètre auquel se rapporte ce chiffre.

Il est écrit « le respect des orientations de l'ancienne région Languedoc-Roussillon ». Il doit s'agir d'un copier-coller « malheureux ». On est bien en Auvergne-Rhône-Alpes !!!

**Pour le document Livre 3.1 / Etude d'impact sur l'environnement / 7.4.2 compensation en faveur des zones humides.**

MC-3 Restauration d'un boisement humide / descriptif plus complet (avant dernier paragraphe) page 732 :

« Un arrosage des plants devra être effectué après la plantation afin d'assurer une bonne reprise racinaire » => pour une plantation en forêt dans une zone difficile d'accès par des engins agricoles, il paraît très difficile voir impossible de faire un arrosage des plants après plantation. La technique en usage consiste, en période sèche, à planter des plants en godets dont les mottes sont immergées et saturées en eau préalablement à la plantation.

« Les chênes seront plantés tous les 5 m répartis sur l'ensemble de la parcelle pour une densité d'environ 625 plants par hectare » => une répartition tous les 5m correspond à une densité de 400 plants par hectare. Il faut planter tous les 4 m pour avoir une densité de 625 plants par hectare.

MC-3 Restauration d'un boisement humide / coûts estimatifs page 732 : l'enlèvement des grillages de protection et les interventions nécessaires (fauche / débroussaillage) prévues pendant 1 à 5 ans au paragraphe « modalités de mise en œuvre » ne sont pas prises en compte dans le chiffrage des coûts.

**Pour le document Livre 3.1 / Etude d'impact sur l'environnement / 7.5 mesures d'accompagnement.**

MA-3 Création d'un llot de sénescence / descriptif plus complet (dernier paragraphe) page 737 :

« La cartographie produite sera remise au propriétaire (commune) et à l'exploitant forestier (ONF) pour contrôle du respect de la mesure » => L'ONF n'est pas « exploitant forestier » mais « gestionnaire forestier ».

L'ONF souhaite que cette information soit corrigée.

Dans l'ensemble des documents et notamment dans l'analyse d'impact, il n'est jamais mentionné la présence du sanglier, de la bécasse et du chevreuil (cité 1 fois). Il s'agit d'animaux pourtant bien présents dans ces forêts. Nous les rencontrons ou constatons les traces de leur passage régulièrement dans ces forêts à l'occasion des activités forestières. Ils sont aussi les principaux gibiers chassés.

Si l'impact sur le chevreuil et le sanglier peut être limité car ils peuvent « s'habituer » à ces nouvelles installations. L'impact sur la présence de la bécasse est probablement très important. Il est très probable qu'elles éviteront la proximité des éoliennes. Elles ne seront probablement plus présentes dans les forêts à proximité des éoliennes. Il s'agit d'un impact important pour cette espèce et pour la pratique de sa chasse.

L'ONF souhaite que les éléments cités ci-dessus soient intégrés au document.

Après réalisation des éoliennes, il faudra convenir avec la commune, le gestionnaire du parc éolien et les propriétaires concernés par les voiries qu'elles seront les règles de circulations sur les dessertes créées ou améliorées. L'Office National des Forêts souhaite que la circulation sur les chemins (non goudronnés) d'accès aux éoliennes et aux propriétés agricoles et forestières soit limitée à la circulation et interdite aux véhicules motorisés sauf pour les ayants droits : propriétaires, gestionnaires des propriétés desservies et services publics de sécurité et secours.

Par ailleurs, sur le plan environnemental, nous rappelons que le projet éolien cité en objet se situe à proximité d'un site Natura 2000, dont un enjeu particulier est la protection des espèces de chauve-souris. Certaines de ces espèces présentent un enjeu local de conservation fort.

Le massif forestier du camp militaire de Chambaran, géré par l'ONF se trouve à proximité du projet, dont certaines parcelles offrent un potentiel intéressant pour les chauves-souris (principalement les unités de gestion portant les numéros 48, 57 et 75 au plan d'aménagement de la forêt du camp)

Les services de l'ONF sont à votre disposition pour toute information complémentaire qui pourrait vous être utile.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur d'Agence  
Le responsable du Service Etudes

Le Responsable du  
Service Etudes Isère  
Bruno ROLLAND

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
Agence Territoriale de l'Isère  
5, Quai Créqui-CS 23028  
38028 GRENOBLE CEDEX 1  
Tel. 34-75-95-39-76  
e.mail : ag.grenoble@onf.fr



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial

V/Réf : AIOT 0003201966  
Affaire suivie par : Jérôme PERMINGEAT  
N/Réf : GV / LB / 2021 - 0027 L  
Dossier suivi par : Gilles VAUDELIN / Line BROUSSARD  
Tél : 04.75.41.06.37  
Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

*Jessica St. S.V.*

**DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Territoriale Drôme-Ardèche  
Sub éolien  
Plateau de Lautagne  
3 avenue des Langories  
26000 VALENCE**

Valence, le 26 avril 2021

Objet : Avis INAO pour ICPE - Projet éolien Chambaran (38)

Par courriel (robot GUNenv.) reçu le 07 avril 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir pour avis, la demande d'autorisation environnementale émanant de la société SAS Parc Eolien de CHAMBARAN (EDF) pour un projet de parc éolien localisé sur les communes de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon (38).

Les communes de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon sont situées dans l'aire géographique de l'AOP « Noix de Grenoble ». Elles appartiennent également aux aires géographiques de production des IGP « Emmental français Est-central », « Saint Marcellin », « Volailles de la Drôme », ainsi que de l'IGP viticole « Isère ».

On recense :

- pour la commune de Montfalcon : 1 producteur de lait, 1 opérateur en agriculture biologique et près de 6 ha de noyeraies ;
- pour la commune de St-Clair-sur-Galaure : 1 opérateur en agriculture biologique et près de 3 ha de noyeraies.

L'étude attentive du dossier et notamment le contenu de l'étude d'impact (résumé) mène l'INAO à formuler les observations suivantes :

- le projet est situé en zones N et A du PLUi de Bièvre Isère,
- la localisation du projet impacte des prairies,
- des compensations sont prévues pour la perte de surfaces agricoles,
- étant situé en partie dans la forêt domaniale de Chambaran, il n'impacte pas les noyeraies,
- l'impact paysager n'est pas neutre vu le nombre d'éoliennes prévues (10 de 150m de haut) et déjà implantées dans le secteur.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Pour la Directrice de l'INAO et par délégation,  
Le Délégué Territorial, Emmanuel ESTOUR





Répondre à :prod-hta-aura <prod-hta-aura@enedis.fr>

Pour :MORRIS Laurence - DDPP 38/IC <laurence.morris@isere.gouv.fr>

Bonjour,

S'agissant d'une installation de production, les règles de raccordement et notamment les couts mis à la charge du Demandeur sont régis par la Documentation Technique de Référence d'Enedis consultable sur le site enedis.fr.

Le principe du raccordement sera défini lors de la réception de la demande de ce raccordement une fois le PC obtenu.

Aussi, vu le champ de compétence d'Enedis, nous n'avons pas de remarque et de prescription à formuler pour l'instruction de cette procédure à ce stade.

J'avais échangé sur ces demandes avec Mme Chantal Facchinetti sur le fait qu'il n'était pas la peine de nous consulter partant du principe que le raccordement des producteurs est très spécifique car lié à des procédures à part, notamment le cout du raccordement qui est toujours à charge du demandeur.

Cordialement,

Privé	Libre	Interne	Restreint	Confidentiel
		X		



Jean-pascal BIGAY

Maîtrise d'Ouvrage Producteur HTA AuRA

Enedis - Direction Régionale Auvergne

20-22 Allée Evariste Galois - BP 50262 - 63175 AUBIERE Cedex

04 73 40 41 82 / 06 69 13 19 96

@Personnel: jean-pascal.bigay@enedis.fr

Agence: 04 73 40 49 07 / @: prod-hta-aura@enedis.fr



Merci de passer à l'environnement pour discuter ce message

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression aux informations qui vous concernent. »

Ce message peut contenir des Données à Caractère Personnel. Ces informations sont encadrées dans le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) mis en application au 25 mai 2018.

Dans ce cadre, il est essentiel de respecter les consignes de sécurité et de ne pas divulguer ces informations à des personnes non autorisées.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. enedis réalise les raccordements, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

De : laurence.morris@isere.gouv.fr [mailto:laurence.morris@isere.gouv.fr]

Envoyé : jeudi 22 avril 2021 18:05

À : PROD-HTA-AURA; jean.leduc@interieur.gouv.fr; ag.grenoble@onf.fr; ledepartement@isere.fr

Cc : "PERMINGEAT Jérôme - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD-DA/SICPE"

Objet : DAENV - Parc éolien de Chambaran - Sollicitation contributeur pour réponse

Bonjour,